



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 3

Enquêtes et contrôle de la détention

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	4
2. Objectifs du programme	4
3. Loi et Règlement.....	4
3.1. Objectifs et Application.....	5
3.2. Interdiction de territoire	5
3.3. Rapport d'interdiction de territoire	5
3.4. Pouvoir de déférer à la Section de l'immigration pour enquête	6
3.5. Décisions rendues par la Section de l'immigration	6
3.6. Détention et mise en liberté	6
3.7. Renvoi, mesures de renvoi, sursis et exécution des mesures de renvoi.....	6
3.8. Formulaires	7
4. Pouvoirs délégués	8
5. Politique ministérielle	8
6. Section de l'immigration.....	8
6.1. Généralités.....	8
6.2. Tribunal administratif.....	8
6.3. Nature des procédures devant la Section de l'immigration	8
6.4. Règles de preuve	9
6.5. Audiences publiques	9
6.6. Droits de l'intéressé.....	10
6.7. Rôle du conseil du ministre	10
7. Définitions	11
8. Procédure - L'enquête	11
8.1. Généralités.....	11
8.2. Charge de la preuve et norme de preuve à l'enquête.....	12
8.3. Règles de présentation de la preuve	13
8.4. Interdiction de territoire pour motifs de criminalité	13
8.5. Inadmissibilité familiale	16
9. Procédure : - Préparation d'un cas : Directive générale.....	19
9.1. Vérification des détails techniques.....	19
9.2. Allégations supplémentaires / modifications du rapport	19
9.3. Inclusion des membres de la famille de l'étranger.....	20
9.4. Témoins.....	20
9.5. Participation à une conférence préparatoire	20
10. Présentation du cas	21
10.1. Ouverture de l'enquête	21
10.2. Exclusion de témoins.....	21
10.3. Preuve : lecture et dépôt du rapport ou de l'avis.....	21
10.4. Preuve sur l'identité, la citoyenneté et le statut de l'intéressé.....	22
10.5. Preuve sur les allégations d'interdiction de territoire.....	22
10.6. Preuve pour l'inclusion des membres de la famille	22
10.7. Interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins	23
10.8. Soumissions sur les allégations d'interdiction de territoire.....	24
10.9. Décision du commissaire de la Section de l'immigration	24
10.10. Soumissions concernant la mesure de renvoi.....	25
10.11. Cas impliquant des demandeurs d'asile.....	25
10.12. Revendication de la citoyenneté canadienne.....	26
10.13. Cas impliquant des personnes détenues	26
11. Demande d'interdiction de divulgation.....	26
11.1. Généralités	26
11.2. Demande d'interdiction de divulgation avant l'enquête ou le contrôle de la détention	27
11.3. Demande d'audience avec interdiction de divulgation pendant une enquête ou un contrôle de la détention.....	28
11.4. Tenue de l'enquête ou du contrôle de la détention après une demande d'interdiction de divulgation	28

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

12.	Contrôles de la détention.....	28
12.1.	Généralités	28
12.2.	Mécanisme des contrôles des motifs de détention	29
12.3.	Motifs de détention – facteurs réglementaires	29
12.4.	Autres facteurs obligatoires	31
12.5.	Recommandation visant le maintien de la détention.....	32
12.6.	Détention après la tenue d’une enquête	33
13.	Demandes applicables aux enquêtes et aux contrôles de la détention	33
13.1.	Généralités	33
13.2.	Demande de remise	33
13.3.	Demande d’ajournement	33
13.4.	Changement du lieu d’une audience	34
13.5.	Demande pour la tenue de l’enquête à huis clos	34
13.6.	Demandes applicables seulement aux enquêtes.....	34
13.7.	Demandes applicables seulement aux contrôles de la détention	35
14.	Procédure - Formalités après l’enquête.....	35
14.1.	Exécution de la décision du commissaire de la Section de l’immigration	35
14.2.	Demandes de contrôle judiciaire	35
14.3.	Poursuites.....	36
15.	Rapports	36
16.	Observations.....	36
Appendice	A Liste de causes / Règles de présentation de la preuve	37
Appendice	B Ajournements	43

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2006-02-16

ENF 3 – Section 13.3 – Un paragraphe a été ajouté ainsi qu'un lien vers le chapitre IP 10, section 9.

2005-11-29

ENF 3 – Des modifications mineures ont été apportées au présent chapitre afin de refléter la séparation entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ce document précise qui l'agent d'audience représente au cours des enquêtes et/ou contrôles des motifs de détention devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

2003-09-04

Des modifications/précisions mineures ont été apportées au chapitre ENF 3.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation fonctionnelle et des consignes aux agents d'audience qui agissent à titre de conseils pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) au cours des enquêtes et des contrôles de la détention devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Ce chapitre met en relief les différentes dispositions de la Loi et des règlements qui peuvent s'appliquer lors de la préparation et la présentation d'une audience devant la Section de l'immigration, dans la perspective de l'agent d'audiences.

Il vise également à aider les conseils du ministre à préparer et à présenter leur cas en définissant les exigences en matière de procédures et de preuves.

Note : Toutes les références de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui figurent dans le texte du chapitre sont présentées avec un « L » suivi du numéro de l'article. Les références au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* quant à elles, sont présentées avec un « R » suivi du numéro de l'article.

2. Objectifs du programme

La sécurité de la société canadienne et la protection de la santé de la sécurité des Canadiens sont deux objectifs très importants de la LIPR et font aussi partie des objectifs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Par leur travail, les agents d'audience permettront d'atteindre d'autres importants objectifs de la Loi :

- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire des personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger;
- d'assurer que les décisions prises en vertu de la LIPR sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3. Loi et Règlement

Le tableau ci-dessous présente les dispositions qui peuvent être utiles pour prendre des décisions.

Pour plus de renseignements sur	Voir	Notes
« Étranger »	L2(1)	
« Citoyen canadien »		<i>Loi sur la citoyenneté, paragraphe 3(1)</i>
« Résident permanent »	L2(1)	
Obligation de résidence	L28(1) et (2)	
Résident temporaire	L22(1) et (2), L29	
Attestation de statut	L31	
Carte de résident permanent	R53 à R60	
Asile	L95	
Sécurité	L34	
Santé et sécurité publique	L3(1)h)	

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35	
Grande criminalité	L36(1)	
Criminalité	L36(2)	
Criminalité organisée	L37(1)	
Motifs sanitaires	L38(1)	
Motifs financiers	L39	
Fausse déclarations	L40	
Manquement à la loi	L41	
« Membre de la famille »	R1(3)	
Inadmissibilité familiale	L42	
Contrôle	L18	
Perte du statut de résident permanent	L46	
Motifs raisonnables		Voir la section 3.1 du chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Motifs raisonnables de croire		Voir la section 3.11 du chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Détention et mise en liberté	L54 - L60	
Lieu de détention		Voir la section 11 du chapitre ENF 20, Détention
Droit d'appel	L63	

3.1. Objectifs et Application

Pour plus de renseignements sur	Se reporter à cet article de la Loi
Objets en matière d'immigration	L3(1)
Objets relatifs aux réfugiés	L3(2)
Interprétation et mise en œuvre de la Loi	L3(3)

3.2. Interdiction de territoire

La partie 1, section 4, de la LIPR, contient les principales dispositions ayant trait à l'interdiction de territoire et détermine les facteurs qui constituent une interdiction de territoire aux termes de la Loi, établissant des distinctions fondées sur les catégories d'interdiction de territoire comme l'expose le tableau ci-dessous :

Catégories d'interdiction de territoire

Pour plus de renseignements sur	Se reporter à cet article de la Loi
Raisons de sécurité	L34
Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
Grande criminalité	L36
Criminalité organisée	L37
Motifs sanitaires	L38
Motifs financiers	L39
Fausse déclarations	L40
Manquement à la Loi	L41
Inadmissibilité familiale	L42

3.3. Rapport d'interdiction de territoire

La partie 1 section 5 de la LIPR aborde la question du rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe L44(1), la prise d'une mesure de renvoi par le délégué du ministre ou le fait de déferer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, la perte de statut et l'exécution des mesures de renvoi.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Pour plus de renseignements sur	Se reporter au chapitre
Motifs d'interdiction de territoire	ENF 1, Interdiction de territoire
Comment un agent décide-t-il qu'un demandeur est interdit de territoire au Canada	ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Rapports d'interdiction de territoire	ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du L44(1)
Décisions du délégué du ministre et renvoi administratif	ENF 6, L'examen des rapports établis en vertu du L44(1)

3.4. Pouvoir de déférer à la Section de l'immigration pour enquête

Le L44(2) et le R228 déterminent dans quel cas, suivant la rédaction d'un rapport au terme de L44(1), le délégué du ministre a juridiction pour prendre une mesure de renvoi, et dans quel cas le rapport peut être déféré à la Section de l'immigration pour enquête.

3.5. Décisions rendues par la Section de l'immigration

L'article L45 expose les différentes décisions que la Section de l'immigration peut rendre après avoir procédé à une enquête.

Le paragraphe R229(1) énumère les différentes mesures de renvoi applicables prises par la Section de l'immigration aux fins de l'application de l'alinéa L45d). Les tableaux qui suivent fournissent plus de renseignements sur la détention et la mise en liberté.

3.6. Détention et mise en liberté

Les tableaux qui suivent fournissent plus de renseignements sur la détention et la mise en liberté.

Pour plus de renseignements sur	Se référer à la Loi
Motifs pour l'arrestation et la détention d'étrangers ou de résidents permanents	L55
Mise en liberté par un agent ou par la Section de l'immigration	L56
Contrôle des motifs de détention, conditions de mise en liberté et détention à titre de mesure de dernier recours dans le cas d'un enfant mineur	L57 - L60

Pour plus de renseignements sur	Voir le chapitre ENF 20, Détention
Pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les diverses situations de détention et articles ayant trait à la détention	Section 3.1
Critères et conditions réglementaires	Section 3.2
Politiques de l'ASFC concernant le traitement des personnes détenues et les motifs de détention	Section 5

Note : Pour plus de renseignement sur les arrestations, voir le chapitre ENF 7, Investigation et arrestation

Les critères à prendre en considération lorsqu'on évalue la détention ou la mise en liberté d'une personne qui se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi, qui constitue un danger pour le public ou qui est un étranger dont l'identité n'a pas été établie sont énoncés dans le Règlement, aux articles 245 à 248.

3.7. Renvoi, mesures de renvoi, sursis et exécution des mesures de renvoi

La partie 1, section 5 de la LIPR porte sur la perte de statut et le renvoi.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

La partie 13 du Règlement porte sur les renvois.

Section 1 - Différents types de mesures de renvoi (articles R223 à R227)

Pour plus de renseignements sur	Voir le Règlement
Mesure d'interdiction de séjour	R224
Mesure d'exclusion	R225
Mesure d'expulsion	R226
Mesure de renvoi frappant un membre de la famille	R227(2)

Section 2 – Mesures de renvoi indiquées selon la situation (articles R228 à R229)

Pour plus de renseignements sur	Voir le Règlement
Mesures de renvoi prises par le délégué du ministre	R228
En application du paragraphe L44(2) de la Loi : étranger	R228(1)
En application du paragraphe L44(2) de la Loi : résident permanent	R228(2)
Si une demande d'asile est déférée à la Section de la protection des réfugiés	R228(3)
Mesures de renvoi prises par la Section de l'immigration en application du paragraphe L45d)	R229

Section 3 - Sursis

Pour plus de renseignements sur	Voir le Règlement
Considérations, révocations et exceptions	R230
Contrôles judiciaires	R231
Examen des risques avant renvoi	R232
Motifs d'ordre humanitaire	R233

Section 4 - Exécution des mesures de renvoi

Pour plus de renseignements sur	Voir le Règlement
Mesure de renvoi - Inexécution	R235
Fourniture d'une copie de la mesure de renvoi à l'intéressé	R236
Cadre d'exécution	R237
Exécution volontaire	R238
Exécution forcée	R239
Mesure de renvoi exécutée	R240
Pays de destination	R241
<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>	R242
Remboursement des frais	R243

3.8. Formulaires

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Avis des droits conférés en vertu de la convention de Vienne	IMM 0689B
Demande d'enquête	IMM 5245B
Avis d'enquête	IMM 5246B
Avis d'enquête signifié aux membres de la famille	IMM 5463F
Document d'entrée générique	IMM 1442B

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

4. Pouvoirs délégués

Veillez consulter le chapitre IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions.
http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp

5. Politique ministérielle

Aucun renseignement disponible.

6. Section de l'immigration

6.1. Généralités

Un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) préside les enquêtes et les contrôles de la détention. Les commissaires de la Section de l'immigration sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le commissaire de la Section de l'immigration est un décideur impartial, qui doit examiner les preuves présentées lors des audiences par le conseil du ministre et par l'intéressé avant de rendre une décision.

6.2. Tribunal administratif

La Section de l'immigration est un tribunal administratif, dont les décisions relèvent de l'exercice d'un pouvoir de nature quasi-judiciaire, ce qui signifie que les règles de justice naturelle s'appliquent aux procédures devant la Section de l'immigration.

Par principe de justice naturelle, on entend le droit d'être entendu par un tribunal indépendant. Ce droit suppose notamment :

- le droit d'être informé des faits reprochés;
 - le droit de connaître les conséquences possibles de l'enquête;
 - le droit de répondre aux faits qui lui sont reprochés.
-

6.3. Nature des procédures devant la Section de l'immigration

Les tribunaux ont déterminé que les procédures d'immigration étaient de nature civile et non pas criminelle, en ce que le but de l'enquête n'est pas de déterminer si l'intéressé est coupable ou innocent, mais plutôt de déterminer son statut au Canada. Ceci a une incidence double, sur le fardeau de la preuve et sur le témoignage de l'intéressé.

Norme de preuve

Comme les audiences de l'immigration sont de nature civile, la norme de preuve générale est celle qui s'applique aux causes civiles et non la norme criminelle de preuve. Par conséquent, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile n'a pas à prouver l'existence des faits hors de tout doute raisonnable, mais simplement de démontrer que sa version est plus probable que celle de l'intéressé (c'est-à-dire, selon la prépondérance des probabilités).

La Loi prévoit certaines exception à ce principe, et prévoit notamment que dans certains cas la preuve doit être appréciée selon une norme de preuve moindre, soit sur la base de motifs raisonnables de croire que les faits sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

L'intéressé est contraignable

D'autre part, le témoignage de l'intéressé constitue souvent la principale source de preuve dont dispose le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au cours des enquêtes et même des contrôles des motifs de détention. Les tribunaux ont d'ailleurs déterminé que l'intéressé est contraignable, parce dans le cadre d'une enquête, il ne fait l'objet d'aucune accusation et, par conséquent, ne peut être un « accusé » aux termes de l'article 11 de la Charte.

Ainsi, l'intéressé ne peut refuser de répondre aux questions pour motifs d'auto-incrimination, même s'il peut obtenir la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* pour empêcher que son propre témoignage ne soit utilisé dans le cadre de poursuites criminelles [Chana, Appendice A, cas 3].

Voir *Bowen c. Ministère de l'emploi et de l'immigration*, [1984] 2 F.C. 507 (C.A.F.); *R. c. Wooten*, 5 D.L.R. (4^e) 371.

Toute personne qui, lors d'une enquête, refuse de prêter serment, de faire une déclaration ou une affirmation solennelle ou de répondre à une question, commet une infraction et peut être poursuivie en vertu de l'alinéa L127c).

6.4. Règles de preuve

Les règles qui régissent la recevabilité et la présentation de la preuve devant la Section de l'immigration sont beaucoup moins restrictives que celles applicables dans les poursuites devant les tribunaux judiciaires, puisque le commissaire de la Section de l'immigration n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve [L173c].

Le commissaire peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi et fonder sur eux sa décision [L173d)].

La Section de l'immigration n'est pas liée par la règle de la meilleure preuve et peut en particulier accepter et prendre en considération la preuve par ouï-dire [Dan-Ash, Appendice A, cause 1].

6.5. Audiences publiques

En principe, les audiences devant la Section de l'immigration se tiennent en public.

Toutefois, toute audience concernant une demande d'asile doit être tenue en privé, notamment l'enquête, le contrôle des motifs de détention, la conférence préparatoire et toute autre demande entendue par la Section de l'immigration.

La Section de l'immigration peut cependant faire une exception à la règle concernant la tenue des audiences, sur demande ou de sa propre initiative. Ainsi, la Section de l'immigration peut :

- dans le cas d'une personne qui demande l'asile, ordonner que l'audience se tienne en public;
- dans d'autres cas, accorder le huis clos ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats L166 et suivant.

On entend par « Demandeur d'asile » :

- un demandeur d'asile dont la recevabilité de la demande n'a pas encore été déterminée;
- un demandeur d'asile dont la demande a été jugée recevable;
- un demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision, mais qui n'a pas épuisé toutes les recours d'appel relativement à cette décision;

mais pas

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

- un demandeur d'asile dont la demande a été jugée irrecevable;
- un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par le tribunal de dernière instance.

Selon l'interprétation de la cour dans *Gervasoni c. Canada*, 30 Imm L.R. (2^e) 219, les objectifs de la Loi en ce qui concerne les audiences publiques sont respectés si les membres du public qui sont intéressés à assister à l'audience ne sont pas empêché de façon excessive d'y assister.

Pour plus de renseignements sur les demandes d'audience à huis clos, voir la section 13.5 ci-dessous.

Les audiences devant la Section de l'immigration doivent être tenues en présence de l'intéressé, laquelle peut être physiquement présent dans la salle d'audience ou entendu par l'intermédiaire d'un dispositif de téléconférence ou de vidéoconférence [L164].

6.6. Droits de l'intéressé

Pour garantir l'équité, l'intéressé doit bien comprendre la nature et l'objet de l'enquête. La LIPR et son Règlement respectent les droits conférés aux personnes par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Charte garantit à l'intéressé les droits suivants :

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité des principes de justice fondamentale (article 7 de la Charte canadienne).
- Le droit, en cas d'arrestation ou de détention (article 10 de la Charte canadienne) :
 - ◆ d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - ◆ d'être informé sans délai de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat;
 - ◆ de faire contrôler la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.
- Le droit à l'assistance d'un interprète

dans toute procédure à laquelle l'intéressé est partie ou lorsqu'il témoigne devant un tribunal, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ou s'il est atteint de surdité. [Article 14 de la Charte; article 17 des *Règles de la Section de l'immigration*].

- Le droit d'être représenté par un avocat

L'intéressé a le droit d'obtenir les services d'un avocat ou d'un autre conseil et d'être représenté par ce conseil dans toute procédure devant la Section de l'immigration. Même si la Loi ne le précise pas expressément, le droit d'être représenté par un conseil suppose que l'intéressé doit être informé de ce droit et doit avoir l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un conseil à ses frais, s'il le souhaite [L167].

L'intéressé n'est pas obligé de se faire représenter par un avocat; il peut choisir un ami ou un représentant d'une organisation ou d'une association qui s'intéresse à son bien-être.

- Le droit d'avoir une audience dans la langue officielle de son choix [*Règles de la Section de l'immigration*, article 3g), 8d) et 16].

6.7. Rôle du conseil du ministre

Le conseil du ministre est un agent d'audience qui représente le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les enquêtes et contrôles de détention devant la Section de l'immigration.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Le principal rôle de l'agent d'audience est de présenter le point de vue du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au commissaire de la Section de l'immigration. L'agent d'audience doit défendre la position du ministre et agir selon les instructions de ce dernier. L'agent d'audience ne doit jamais oublier qu'il parle et agit au nom du ministre, que les positions et les décisions qu'il prend doivent être conformes à la politique ministérielle de l'ASFC. L'agent d'audience doit toujours se conduire de façon professionnelle et respectueuse et conserver ce professionnalisme dans ses appels téléphoniques, sa correspondance, sa façon de se conduire durant les audiences et dans toute autre interaction avec le public.

Ce professionnalisme doit s'exprimer par une préparation adéquate des causes et dans la façon de traiter toutes les participants à une audience, soit avec dignité et respect. On entend par participants les commissaires, les conseils, les témoins, les interprètes et les observateurs.

Lors des enquêtes et contrôles de détention, les conseils du ministre ont l'obligation de produire de façon équitable toutes les preuves pertinentes devant le commissaire de la Section de l'immigration. Les conseils du ministre doivent prendre particulièrement soin de le faire dans les cas où l'intéressé n'est pas représenté par un avocat.

7. Définitions

Aucun renseignement disponible

8. Procédure - L'enquête

8.1. Généralités

On entend par « enquête » une audience tenue conformément au paragraphe 44(2) de la Loi concernant une personne alléguée interdite de territoire au Canada ou dont on allègue qu'elle a enfreint au moins une des dispositions de la Loi ou de son Règlement. Le mandat de la Section de l'immigration (SI), autrefois connue sous le nom de Section d'arbitrage, consiste à présider ces audiences à l'égard des personnes dont on allègue qu'elles sont interdites de territoire au Canada.

Conformément au paragraphe L44(1), un agent qui estime que la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui se trouve au Canada est interdite de territoire, peut établir un rapport circonstancié en indiquant les dispositions précises de la Loi ou du Règlement en vertu desquelles il allègue que la personne est interdite de territoire. Le rapport est le document juridique qui donne au délégué du ministre le pouvoir de prendre une mesure de renvoi administrative ou déferer l'affaire pour enquête.

Une enquête doit être tenue lorsque, à la suite d'un rapport rédigé par un agent en vertu du paragraphe L44(1), le délégué du ministre estime le rapport bien fondé et considère que la situation ne justifie pas le recours au pouvoir discrétionnaire et défère l'affaire à la Section de l'immigration :

1. dans le cas d'un étranger interdit de territoire au Canada pour un ou plusieurs motifs pour lesquels le ministre n'a pas le pouvoir de prendre une mesure de renvoi;
2. dans le cas d'un résident permanent, sauf s'il est interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence établie au L28.

Pour plus de renseignements sur la préparation et la rédaction d'un rapport L44(1), voir l'ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.

Pour plus de renseignements sur les mesures de renvoi administratives, voir l'ENF 6, Mesures de renvoi administratives.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

8.2. Charge de la preuve et norme de preuve à l'enquête

Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe à la partie responsable d'établir la cause. Selon que l'intéressé ait ou non un statut juridique au Canada, la charge de la preuve incombera au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou à l'intéressé. C'est à partir du libellé de l'alinéa L45d) que l'on peut déduire à quelle partie incombe la charge de la preuve, laquelle repose sur :

1. L'intéressé, dans le cas d'un étranger qui cherche à entrer au Canada. Dans ce cas, c'est à l'étranger de prouver qu'il n'est pas interdit de territoire.
2. Le ministre, dans le cas d'un étranger qui a été autorisé à entrer au Canada, ou dans le cas des résidents permanents. Dans ces cas, il appartient au ministre de prouver que la personne est interdite de territoire.

Norme de preuve

À moins qu'il y ait une indication expresse du contraire dans la Loi, la norme de preuve générale dans les affaires de la Section de l'immigration est celle applicable dans les affaires civiles, c'est-à-dire la prépondérance des probabilités.

La loi énumère toutefois aux articles L34 à L37, une série d'interdiction de territoire qui peuvent résulter de la preuve de faits évalués selon une norme moindre, soit sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, survienne ou surviendront.

La norme applicable, selon le type d'interdiction de territoire, peut donc être résumée de la façon suivante :

Norme de preuve

Motifs raisonnables de croire	Prépondérance des probabilités
<ul style="list-style-type: none">• Sécurité (L34)• Atteinte aux droits humains ou internationaux (L35)• Criminalité (L36), sauf dans le cas de L36(1)c) pour les résidents permanents• Crime organisé (L37)	<ul style="list-style-type: none">• Actes ou omissions commis à l'extérieur du Canada, pour les résidents permanents [L36(1)c)]• Motifs sanitaires (L38)• Motifs financiers (L39)• Fausses déclarations (L40)• Manquement à la Loi (L41)• Inadmissibilité familiale (L42)

Les tribunaux ont déterminé que « motifs raisonnables » est une norme de preuve qui, sans être une prépondérance des probabilités, suggère néanmoins « la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi ».

Note : Pour plus de renseignements sur la notion de « motifs raisonnables de croire », voir *Chiau c. Canada* [2001] 2 c.f. 297; *Jolly*, Appendice A, cause 23; *Ikhlef c. Canada* [2002] cfpi 263.

Lorsque la norme applicable à une interdiction de territoire est appréciée selon la base de motifs raisonnables, le fardeau de preuve s'articule comme suit :

Lorsque la charge de la preuve incombe au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit prouver qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence de faits qui constituent une interdiction de territoire. Si le ministre ne réussit pas à se décharger de ce fardeau, le Commissaire décidera que la personne

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

n'est pas un interdit de territoire, même en l'absence de preuve de la part de la personne concernée.

Si, au contraire, le ministre réussit à se décharger de son fardeau de preuve, il appartient ensuite à la personne concernée de tenter de réfuter la preuve du ministre, autrement dit, de prouver que ces faits n'existent pas.

Le Commissaire n'a pas à être convaincu que la version du ministre est plus probable que celle de la personne concernée, mais simplement que, selon la preuve prise dans son ensemble, il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence des faits qui constituent l'interdiction de territoire.

Lorsque le fardeau de la preuve repose sur l'intéressé

Lorsque le fardeau de la preuve repose sur l'intéressé, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile n'a pas à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence de faits qui constituent une interdiction de territoire. C'est plutôt à l'intéressé de prouver que les faits qui constituent l'interdiction de territoire n'existent pas. Puisque le ministre est la partie qui a institué le processus d'enquête, il doit quand même présenter ses éléments de preuve en premier, c'est-à-dire les faits qui constituent le fondement de l'interdiction de territoire.

8.3. Règles de présentation de la preuve

Même si le commissaire de la Section de l'immigration à une enquête n'est pas lié par des règles strictes de présentation de la preuve des poursuites devant les tribunaux judiciaires, l'agent d'audience doit connaître :

- la recevabilité d'une preuve;
- la pertinence d'une preuve;
- la force probante de la preuve;
- les différents types de preuve;
- les preuves documentaires et les témoignages.

Pour plus de renseignements sur les règles de présentation des preuves, voir l'appendice A.

8.4. Interdiction de territoire pour motifs de criminalité

Le L36 établit deux types d'interdiction de territoire :

- grande criminalité, dans le cas des étrangers et résidents permanents;
- criminalité, uniquement dans le cas d'étrangers.

De plus, l'interdiction de territoire pour criminalité ou grande criminalité découle de trois types d'actes, c'est-à-dire :

- déclaration de culpabilité au Canada;
- déclaration de culpabilité, à l'extérieur du Canada, d'une infraction équivalente à une infraction criminelle au Canada;
- fait – acte ou omission commis à l'extérieur du Canada et qui constituerait une infraction criminelle au Canada.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

1) Déclaration de culpabilité au Canada

Une déclaration de culpabilité au Canada peut être prouvée par la production de tout document de cour qui constate l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité ou la déclaration de culpabilité. Cette preuve peut également être corroborée par le témoignage de l'intéressé.

Le L36(3)a prévoit qu'une infraction hybride (c'est-à-dire une infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire) est assimilée à une infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuites effectivement retenu.

Par exemple, la condamnation au Canada pour vol de moins de 5 000 \$, qui constitue une infraction hybride, est considérée comme une infraction punissable par mise en accusation même si le dossier du tribunal indique que l'infraction fait l'objet d'une procédure sommaire.

2) Une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada équivalant à une infraction criminelle au Canada

« L'équivalence » peut être déterminée de trois façons :

- (1) En comparant le libellé précis des dispositions de chacune des lois, par un examen documentaire et, s'il s'en trouve de disponible, par le témoignage d'un expert ou d'experts du droit étranger pour dégager, à partir de cette preuve, les éléments essentiels des infractions respectives;
- (2) en examinant la preuve présentée devant le commissaire, aussi bien orale que documentaire, afin d'établir si elle démontrait de façon suffisante que les éléments essentiels de l'infraction au Canada avait été établis dans le cadre des procédures étrangères, que les mêmes termes soient ou non utilisés pour énoncer ces éléments dans les actes introductifs d'instance ou dans les dispositions légales;
- (3) par une combinaison des paragraphes 1 et 2.

Voir *Dayan*, Appendice A, cause 6; *Steward*, Appendice A, cause 32

Cela suppose qu'au moment de la préparation de la cause, l'agent d'audience doit déterminer rapidement si le texte de la loi étrangère est accessible, et le faire traduire si nécessaire. La loi étrangère doit être prouvée pendant l'enquête, par la production de tous les extraits pertinents à l'infraction, lesquels seront cotés. Les extraits pertinents devraient en général inclure les articles qui définissent les termes utilisés pour décrire l'infraction.

L'examen de l'équivalence consiste à déterminer si chacun des éléments essentiels de l'infraction étrangère se retrouve dans l'infraction canadienne.

- Si chacun des éléments se retrouve dans les deux lois, les infractions sont équivalentes. Il n'est pas nécessaire que les termes des deux lois soient identiques. Par exemple, le terme « sciemment » peut être équivalent à « sachant », et le terme « quiconque » peut être équivalent à « toute personne ».
- Si le texte de loi étranger est plus restrictif que le texte de loi canadien, les deux infractions sont équivalentes puisque la loi canadienne couvre toutes les situations visées par la loi étrangère.
- Si le texte de loi étranger est plus large que le texte de loi canadien, ou si le texte comprend des situations qui ne mènent pas à une infraction criminelle au Canada, il n'y a pas d'équivalences textuelles. Il faut alors examiner les circonstances de l'infraction pour voir s'il existe quand même une équivalence. Dans ce cas, des éléments de preuves supplémentaires doivent être introduits afin de faire la preuve des faits qui ont été prouvés au cours du procès criminel étranger. Si tous les éléments essentiels de l'infraction au Canada ont aussi été établis au cours du procès à l'étranger, il y aura équivalence.

Lorsqu'un agent d'audience doit faire une preuve de ce genre au cours d'une enquête, il doit

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

indiquer clairement au commissaire de la Section de l'immigration que, pour établir l'équivalence, la troisième méthode suggérée par le tribunal dans *Dayan* a été utilisée. L'agent d'audience doit souligner, pour le bénéfice de la Section de l'immigration, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction au Canada qui ne se retrouvent pas dans le texte de la loi étrangère décrivant l'infraction. L'agent d'audience doit ensuite indiquer chacun des éléments de preuve (preuve documentaire ou parties de témoignage) du dossier qui établissent que les éléments constitutifs de l'infraction au Canada sont des faits qui ont également été établis dans le procès à l'étranger.

Exemple : Une équivalence entre l'infraction à l'étranger de possession d'instruments utilisés pour commettre une infraction criminelle et une infraction au Canada de possession d'outils de cambriolage.

L'infraction au Canada est plus restrictive puisque les outils décrits dans l'infraction canadienne doivent pouvoir servir à pénétrer par effraction dans un endroit, tandis que les instruments décrits dans l'infraction à l'étranger peuvent être utilisés pour commettre une infraction criminelle de toute sorte (y compris l'entrée par effraction, sans s'y limiter).

Ainsi, l'équivalence textuelle n'est pas parfaite, et il faut présenter des éléments de preuve supplémentaires qui démontrent que les instruments trouvés en possession de l'intéressé lorsque l'infraction a été commise étaient, en fait, des instruments qui peuvent être utilisés pour entrer par effraction, par exemple, un marteau, des clés contrefaites, etc.

Dans ce cas, la preuve de l'équivalence pourrait, notamment, être établie de la façon suivante :

- présentation des articles pertinents de la loi étrangère;
- témoignage de l'intéressé qui décrira les instruments trouvés en sa possession;
- extraits de la transcription du procès à l'étranger établissant la nature des instruments;
- copie de la mise en accusation étrangère qui contient une description des instruments trouvés;
- toute preuve documentaire fournissant une description des instruments.

Dans la plupart des enquêtes qui requièrent la preuve d'une équivalence, l'agent d'audience devra généralement produire en preuve les documents suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- preuve de la déclaration ou plaidoyer de culpabilité, comme un certificat de déclaration de culpabilité, un rapport de police ou une déclaration solennelle détaillant une conversation téléphonique avec un agent de police, un officier de la cour ou un commis au dossier du tribunal ou tout document délivré par les autorités du pays d'où la condamnation émane;
- description de l'infraction à l'étranger, c'est-à-dire, le texte des dispositions législatives en vertu desquelles la personne a été reconnue coupable;
- preuve (obtenue à partir du document d'inculpation de mise en accusation, ou d'un document semblable) des éléments particuliers de l'infraction. Dans certains cas, un certificat de condamnation peut contenir suffisamment de renseignements pour être utilisée à la place de la mise en accusation [Brannon; Appendice A, cause 5].

Pour plus de renseignements sur la présentation des preuves documentaires, voir ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

3) Un fait, acte ou omission, commis à l'extérieur du Canada qui constituerait une infraction criminelle au Canada

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Dans le cas d'un acte ou d'une omission, il suffit de prouver que le fait, acte ou omission, a été commis à l'extérieur du Canada et qu'il constituerait une infraction au Canada. Il n'est toutefois pas nécessaire de prouver les faits suivants :

- que l'intéressé a été condamnée à l'étranger;
- que des charges ou accusations ont effectivement été portées;
- que le libellé de la loi étrangère est équivalent à celui de la loi canadienne.

Rien dans la Loi n'empêche les mêmes faits de faire l'objet de deux allégations différentes dans le même rapport. Dans ce cas, il incomberait au commissaire qui préside à l'enquête de déterminer si les faits correspondent à l'un ou l'autre des motifs d'interdiction de territoire allégués dans le rapport.

Il peut valoir la peine de procéder de cette façon dans le cas de criminalité à l'extérieur du Canada. Le rapport peut comprendre deux allégations, une ayant trait à l'équivalence [L36(1)b) ou L36(2)b)] et une ayant trait à l'acte ou l'omission alinéa [L36(1)c) ou L36(2)c)]. On peut procéder de cette façon afin d'éviter qu'une allégation ne tombe en raison d'une technicalité ayant trait à la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, ce qui peuvent parfois s'avérer difficile à prouver.

Norme de preuve

Dans le cas d'un acte ou omission – commis par un résident permanent, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités; autrement dit, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit prouver que sa version des faits est plus probable que la version de l'intéressé.

Dans tous les autres cas, la norme de preuve applicable à cette allégation est moins sévère, c'est-à-dire selon l'existence de motifs raisonnables de croire que les faits sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Pardon

Un pardon obtenu à l'étranger n'empêche pas nécessairement le fait qu'une personne soit interdite de territoire au Canada.

On doit tenir compte des facteurs suivants :

Si le système juridique du pays repose sur des valeurs et des fondements semblables à ceux du Canada, la loi étrangère doit être étudiée afin qu'on puisse déterminer si l'effet du pardon est d'effacer une déclaration de culpabilité ou de simplement reconnaître qu'il y a eu réadaptation. S'il ne fait que reconnaître la réadaptation, le demandeur est interdit de territoire, et il doit présenter une demande d'approbation de la réadaptation.

8.5. Inadmissibilité familiale

Conformément à l'article L42, un étranger est interdit de territoire pour inadmissibilité familiale dans les deux cas suivants :

1. Le demandeur principal est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire frappant un membre de sa famille L42a), c'est-à-dire :

- un étranger qui est accompagné d'un membre de sa famille qui est interdit de territoire;

Note : Un père qui est accompagné de son fils à charge qui est interdit de territoire.

- un étranger dont un des membres de la famille qui ne l'accompagne pas est par ailleurs interdit de territoire, lorsque les conditions de R23 sont rencontrées:

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

- a) un étranger a présenté une demande de visa de résident permanent ou présente une demande pour demeurer au Canada à titre de résident permanent (pour le concept de séjour au Canada à titre de résident permanent, voir R66 et R68);
- b) le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal est :
- i) l'époux de l'étranger, sauf lorsque la relation entre l'époux et l'étranger est dissoute aux yeux de la loi ou dans les faits;
 - ii) le conjoint de fait de l'étranger;
 - iii) un enfant à charge de l'étranger et soit que l'étranger ou un membre de sa famille qui l'accompagne a la garde de l'enfant ou a les pouvoirs d'agir au nom de cet enfant en raison d'une ordonnance de la cour ou d'une entente écrite ou par application d'une loi;
 - iv) un enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, un enfant à charge de l'étranger ou un enfant dont l'étranger ou tout autre membre de sa famille qui l'accompagne a la garde ou le pouvoir d'agir en son nom en raison d'une ordonnance de la cour ou d'une entente écrite ou par application de la loi.

Exemple : Un père qui est au Canada présente une demande de séjour à titre de résident permanent et son fils à charge, qui est à l'étranger, est interdit de territoire.

La Section de l'immigration ne peut pas prendre juridiction à l'égard d'un rapport L44(1) visant un étranger qui ne contient que le motif d'interdiction de territoire prévu au L42a). En effet, le R228(1)d) prévoit que le délégué du ministre ne défère pas le rapport L44(1) en cas d'interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article L42 et prends à l'égard de l'étranger la même mesure que celle prise à l'égard du membre de sa famille qui est interdit de territoire. Or, il n'y a aucun article dans le Règlement qui donne une juridiction similaire à la Section de l'immigration.

Ceci implique que même lorsque la détermination de l'interdiction de territoire du membre de la famille relève de la juridiction de la Section de l'immigration, c'est le délégué du ministre qui a le pouvoir de prendre la mesure de renvoi à l'égard du principal visé au L42a). Dans un tel cas, le délégué du ministre doit cependant attendre que la mesure de renvoi ait été prise par la Section de l'immigration contre le membre de la famille avant de prendre la mesure à l'égard de l'étranger.

Exemple : Un père et son fils cherchent à entrer au Canada à titre de résidents temporaires. Le fils est interdit de territoire pour motifs de grande criminalité, et l'agent rédige un rapport L44(1) en raison d'une allégation selon laquelle le fils serait visé au L36(1)b). L'agent rédige également un rapport L44(1) distinct concernant le père pour inadmissibilité familiale en vertu de L42a). Le délégué du ministre défère le rapport concernant le fils pour enquête. À la fin de l'enquête, la Section de l'immigration décide que le fils est interdit de territoire pour motifs de grande criminalité et prend une mesure d'expulsion en vertu de R229(1)c). Une fois la mesure de renvoi prise contre le fils, le délégué du ministre peut prendre une mesure d'expulsion à l'encontre du père, c'est-à-dire la même mesure que celle dont est frappé le fils [R228(1)d)].

2. Interdiction de territoire d'un membre de la famille en raison de l'interdiction de territoire du demandeur principal [L42b)], c'est-à-dire :

- un étranger qui fait partie de la famille d'une personne interdite de territoire et qui accompagne la personne interdite de territoire au Canada.

Exemple : Un fils à charge qui accompagne son père interdit de territoire.

Si l'interdiction de territoire du demandeur principal est de la compétence du ministre, l'agent doit préparer deux rapports distincts, un concernant le demandeur principal, l'autre concernant le membre de la famille pour inadmissibilité familiale en vertu de L42b). Si le ministre décide ensuite de prendre une mesure de renvoi à l'encontre du demandeur principal et de son fils, il doit le faire en prenant deux mesures de renvoi distinctes.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Exemple : Un père et son enfant à charge présentent une demande d'admission à titre de résidents temporaires. Le père est interdit de territoire en vertu de l'article L41 parce qu'il n'a pas obtenu l'autorisation de l'agent avant de revenir au Canada. L'agent prépare un rapport L44(1) concernant le père pour l'interdiction de territoire en vertu de L41(1)a) et L52(1) et le délégué du ministre prend une mesure d'expulsion à son encontre. L'agent peut aussi préparer un rapport distinct concernant le fils pour inadmissibilité familiale en vertu de L42b); dans ce cas, le délégué du ministre prend une mesure d'expulsion contre le fils [R228d)].

Si, au contraire, l'interdiction de territoire du demandeur principal est de la compétence de la Section de l'immigration, le rapport en vertu du L44(1) concernant l'étranger est suffisant, et il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport distinct pour les autres membres de la famille. En effet, le R227(1) prévoit que le rapport concernant un étranger vaut également à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Ainsi, la Section de l'immigration saisi du rapport établi en vertu du L44(1) concernant le demandeur principal doit rendre une décision au sujet de l'interdiction de tous les membres de la famille – au sens du Règlement – qui l'accompagnent. Selon le R227(2), la mesure de renvoi prise par la section à l'encontre du demandeur principal frappe également les autres membres de la famille si les conditions établies au alinéas R227(2)a) et b) sont rencontrées, c'est-à-dire :

- a) qu'un agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête;
- b) que la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de L42 de la Loi.

Dans une enquête, la preuve que la condition établie au R227(2)a) a été satisfaite se fera par la production de l'*Avis d'enquête signifié aux membres de la famille* [formulaire IMM 5463F]. Pour démontrer que la condition établie au R227(2)b) est rencontrée, il suffit de faire la preuve que les membres de la famille sont visés par la définition de « membre de la famille » qui se trouve au paragraphe R1(3). Si les deux conditions sont remplies, les membres de la famille seront automatiquement frappés par la mesure de renvoi prise à l'encontre du demandeur principal.

Conformément au paragraphe R1(3), on entend par « membre de la famille » de l'étranger :

- a) son époux ou son conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Les termes « conjoint de fait » et « enfant à charge » sont définis aux paragraphes R1(1) et R2 respectivement.

Exemple : Un père et son fils à charge de 18 ans présentent une demande d'admission à titre de résidents temporaires. Le père est interdit de territoire pour motifs de grande criminalité en vertu de L36(1)b). L'agent prépare un seul rapport L44(1) concernant le père, qui servira également de rapport en ce qui concerne le fils. L'agent remet au fils un formulaire « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (IMM 5463F). Le délégué du ministre défère le rapport pour enquête. À la fin de l'enquête, la Section de l'immigration décide que le père est interdit de territoire en vertu du L36(1)b) et prend une mesure d'expulsion à l'encontre du père. Cette mesure d'expulsion inclura automatiquement le fils si on peut prouver :

- qu'on lui a remis un formulaire IMM 5463F;
- qu'il fait partie des membres de la famille du père au sens du Règlement.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

9. Procédure : - Préparation d'un cas : Directive générale

9.1. Vérification des détails techniques

Lorsque l'agent d'audience se prépare pour l'enquête, il doit s'assurer que l'intéressé a reçu un *Avis d'enquête* (formulaire IMM 5246B) dûment rempli, un *Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne* (IMM 0689B), le cas échéant, une *Demande d'enquête* (IMM 5245B) et une copie du rapport ayant entraîné la tenue de l'enquête. Si l'intéressé s'est prévalu des services d'un conseil, l'agent d'audience s'assurera qu'un double des avis et documents pertinents est envoyé au conseil.

L'agent d'audience doit également s'assurer que, conformément aux exigences de R227, les membres de la famille interdits de territoire pour inadmissibilité familiale parce qu'ils accompagnent un étranger qui fait l'objet d'un rapport établi en vertu de L44(1), ont été dûment informés de l'enquête dont ils font l'objet, en leur remettant le formulaire requis (IMM 5463F).

L'agent d'audience doit également vérifier que tous les renseignements qui doivent être transmis à la Section de l'immigration ont été envoyés au greffe de la Section.

9.2. Allégations supplémentaires / modifications du rapport

Lorsque l'agent d'audience reçoit un dossier en vue de la préparation d'un cas, il doit d'abord déterminer si le cas respecte les exigences techniques, juridiques et factuelles lui permettant d'être présenté à un commissaire de la Section de l'immigration. Selon le type de cas, l'agent d'audience doit vérifier le rapport pour s'assurer qu'il est correctement daté, qu'il comporte les autorisations et signatures nécessaires, et que les allégations sont correctement énoncées.

À cette étape, il faut faire corriger toute erreur ou omission dans le rapport. S'il est nécessaire de retourner le dossier au bureau d'origine pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent, il pourrait aussi s'avérer nécessaire de présenter une demande de remise de l'enquête à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 43]. Une demande de remise de l'enquête ne devrait être présentée que si l'erreur dans le rapport ou la preuve ne peut être rectifiée avant la date de l'enquête, ou que celle-ci pourrait avoir d'importantes répercussions sur la présentation de la cause par le conseil du ministre.

L'agent d'audience doit s'assurer que chacune des composantes essentielles de chaque interdiction de territoire particulière inscrite dans le rapport est appuyée par une preuve, qu'il s'agisse d'une preuve documentaire ou du témoignage de l'intéressé ou d'autres témoins.

Si la preuve est insuffisante, l'agent peut :

- compléter le dossier en y ajoutant d'autres preuves;
- modifier les allégations contenues dans le rapport;
- ajouter des motifs d'interdiction de territoire supplémentaires;
- décider de retirer les demandes d'enquête.

Si le délai le permet, l'agent d'audience doit s'assurer que l'intéressé et la Section de l'immigration ont été avisés des modifications apportées au rapport avant la tenue de l'enquête. D'un autre côté, si le délai ne lui permet pas de le faire, l'agent doit lors de l'enquête faire un exposé préliminaire sur les changements apportés au rapport. Dans ce cas, la Section de l'immigration peut vérifier si l'intéressé comprend la nature des modifications apportées. Dans certains cas, cette situation peut amener la Section de l'immigration à accorder une remise de l'enquête à l'intéressé pour qu'il ait plus de temps pour se préparer.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

9.3. Inclusion des membres de la famille de l'étranger

En préparant son dossier, l'agent d'audience peut découvrir de nouveaux renseignements concernant les membres de la famille de l'étranger au Canada et décider que ces derniers devraient être inclus dans la mesure d'un renvoi qui frappe l'étranger. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'agent d'audience découvre qu'un membre de la famille se trouve au Canada, mais n'est pas entré au Canada au même moment que l'étranger interdit de territoire. Dans ce cas, l'agent d'audience doit préparer un formulaire IMM 5463F et le remettre aux membres de la famille de l'étranger.

L'agent d'audience doit ensuite réunir les renseignements et les preuves nécessaires qui seront présentés à l'enquête pour prouver que les membres de la famille sont visés par la définition de « membre de la famille » qui se trouve dans le Règlement. L'agent d'audience doit retenir que seuls les membres de la famille de l'étranger, qui sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents du Canada, peuvent être inclus dans la mesure de renvoi qui frappe le demandeur principal.

Pour plus de renseignements sur l'inadmissibilité familiale, voir la section 8.5 ci-dessus.

9.4. Témoins

Au cours de son analyse du rapport préparatoire à l'enquête, l'agent d'audience doit déterminer quelles seront les personnes qui seront appelées à témoigner pour le compte du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Si l'agent d'audience décide d'assigner un témoin (autre que l'intéressé), il doit aviser l'intéressé et la Section de l'immigration par écrit, de la façon prescrite par la règle 32 des *Règles de la Section de l'immigration*.

Les renseignements personnels concernant le témoin et l'objet de son témoignage peuvent constituer des renseignements exigeant une protection spéciale de non-divulgaration. Dans un cas semblable, l'agent d'audience doit déterminer s'il est approprié de présenter une demande de non-divulgaration.

Pour plus de renseignements sur les demandes de non-divulgaration, voir la section 11 ci-dessous.

Un témoin peut comparaître volontairement, mais s'il existe des raisons de croire qu'il ne se présentera pas à l'audience, et si le temps le permet avant l'enquête, il est possible de présenter une demande par écrit à la Section de l'immigration pour que lui soit délivrer une citation à comparaître [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 33].

L'agent d'audience peut préparer les questions qu'il a l'intention de poser au témoin, selon chacun des faits qu'il souhaite prouver par l'entremise de son témoignage. Il devrait toujours avoir un plan de questions lorsqu'il interroge un témoin. Il est préférable de dresser une liste des principaux points à aborder plutôt que se fier à une liste de questions pré-établies posées mécaniquement. L'agent d'audience doit prendre garde de ne pas poser des questions auxquelles il n'a pas la réponse; les interrogatoires à l'aveuglette ou « expédition de pêche » peuvent parfois avoir des résultats inattendus!

9.5. Participation à une conférence préparatoire

La Section de l'immigration peut exiger des parties qu'elles participent à une conférence avant l'enquête afin de discuter d'éléments qui rendraient l'enquête plus équitable et efficace. Les discussions pourraient, par exemple, porter sur l'échange d'information obligatoire, la communication d'autres renseignements, de documents et de déclarations et l'admission de certains faits, questions ou procédures [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 20(1)].

La règle 20(3) des *Règles de la Section de l'immigration* établit que la Section de l'immigration peut énoncer oralement ou consigner par écrit toute décision prise ou entente conclue à la conférence. Il est important que toute décision ou entente soit clairement indiquée dans les notes de l'agent d'audience, puisque les parties à l'enquête sont liées par elles.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

10. Présentation du cas

10.1. Ouverture de l'enquête

La procédure exacte suivie au cours de l'enquête peut varier d'un commissaire de la Section de l'immigration à un autre, mais en règle générale, l'enquête est ouverte de la façon suivante :

- Le commissaire de la Section de l'immigration fait une remarque préliminaire et indique le fondement juridique de l'enquête, le lieu, la date et sa compétence. Il demande ensuite aux parties et à leur conseil de s'identifier. Il prendra également note des autres personnes présentes. Il exclura tout membre du public présent si l'enquête concerne un demandeur d'asile.
- À ce moment-ci, le commissaire de la Section de l'immigration confirmera que l'intéressé comprend la langue dans laquelle l'enquête se tient et qu'il peut communiquer dans cette langue. Si des dispositions ont été prises pour obtenir les services d'un interprète, le commissaire s'assurera que celui-ci et l'intéressé peuvent communiquer efficacement ensemble. Le commissaire demandera ensuite à l'interprète de prêter serment.
- Si l'intéressé n'est pas représenté par un conseil, le commissaire de la Section de l'immigration confirmera que l'intéressé a été informé de son droit à un conseil.
- Dans le cas d'une enquête concernant un étranger, le commissaire de la Section de l'immigration peut demander si les membres de la famille seront touchés par une mesure de renvoi, conformément au paragraphe R227(2), auquel cas l'agent d'audience doit présenter le formulaire IMM 5463F qui a été remis aux membres de la famille.

10.2. Exclusion de témoins

Lorsque le commissaire a fourni les explications nécessaires, l'agent d'audience doit déterminer s'il y a lieu de demander à ce que les témoins présents dans la salle soient exclus. L'exclusion des témoins s'applique à tous les témoins présents dans la salle, à l'exception de l'intéressé et des témoins experts. En effet, l'intéressé a le droit d'être présent à l'enquête qui le concerne.

L'agent d'audience peut vouloir que le témoin expert soit présent pour entendre la preuve, puisque son témoignage doit se fonder sur la preuve qui a été présentée.

Il peut aussi être approprié de demander au commissaire de rappeler aux personnes qui sont présentes la règle d'exclusion des témoins, qui stipule que les témoins doivent éviter de discuter du contenu de leur témoignage avec d'autres témoins [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 36].

10.3. Preuve : lecture et dépôt du rapport ou de l'avis

Si l'enquête est fondée sur un rapport établi aux termes de L44(1) pour une personne qui cherche à entrer au Canada ou qui est sans statut juridique au Canada, on peut présenter un rapport, de préférence dans les termes suivants :

« Un représentant du ministre a reçu un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* daté à (lieu) le (date) de (nom de l'agent), agent qui, après avoir interrogé (nom de l'intéressé) estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer au Canada (nom de l'intéressé) contreviendrait à la Loi ou à son Règlement. »

Si l'enquête est fondée sur un rapport établi aux termes du L44(1) concernant un résident permanent au Canada ou un titulaire de permis de séjour temporaire ayant un statut juridique au Canada, il faut présenter les documents, de préférence dans les termes suivants :

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

« Un représentant du ministre a reçu un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, daté de (lieu) le (date) de l'agent (nom), concernant (nom de l'intéressé). »

Après cette observation, l'agent d'audience demande que le rapport soit versé au dossier. Le commissaire de la Section de l'immigration expliquera ensuite à l'intéressé l'objet de l'enquête, les allégations formulées contre lui et les conséquences possibles de l'enquête.

10.4. Preuve sur l'identité, la citoyenneté et le statut de l'intéressé

À cette étape de l'enquête, le conseil du ministre appellera l'intéressé comme témoin. Une fois que l'intéressé a prêté serment, il faut établir clairement son identité et sa citoyenneté. L'agent d'audience peut établir ces éléments en posant à l'intéressé des questions comme les suivantes :

- Quel est votre nom exact ou complet?
- Avez-vous déjà utilisé un autre nom?
- Quelle est votre date de naissance?
- Où êtes-vous né?
- De quel pays êtes-vous citoyen?
- Êtes-vous citoyen canadien?
- Êtes-vous un résident permanent du Canada?
- Avez-vous un passeport?
- Avez-vous d'autres pièces d'identité?
- Quelle est votre adresse permanente?

L'agent d'audience peut également verser des preuves documentaires au dossier pour établir ces éléments.

Le statut que l'intéressé prétend avoir ou qu'il revendique peut être établi grâce à des questions concernant la résidence et le visa. Les questions devraient permettre de déterminer si l'intéressé est :

- une personne qui demande la résidence permanente avec ou sans visa valide;
- un résident permanent qui veut revenir au Canada, avec ou sans carte de résident permanent ni visa de facilitation;
- un demandeur de permis de séjour temporaire, titulaire ou non d'un visa.

10.5. Preuve sur les allégations d'interdiction de territoire

Après les questions habituelles, il convient de présenter la preuve des faits qui appuient les allégations formulées dans le rapport ou de demander à ce qu'elle soit versée au dossier à titre de pièce à l'appui.

La preuve peut couvrir une ou plusieurs des allégations, qui sont abordées dans le ENF 1, Interdiction de territoire et dans le ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

10.6. Preuve pour l'inclusion des membres de la famille

Pour pouvoir inclure un membre de la famille dans la mesure de renvoi qui sera prise à l'encontre de l'intéressé, l'agent d'audience doit d'abord prouver l'identité, la citoyenneté et le statut du membre de la famille. Il doit établir clairement que le membre de la famille est un étranger, puisque le L42 établit que seuls les étrangers peuvent être interdits de territoire pour motifs d'inadmissibilité familiale.

L'agent d'audience doit ensuite prouver que les conditions énoncées au R227(2)a) et b) sont rencontrées.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

La preuve que les conditions énoncées au R227(2)a) sont rencontrées sera généralement faite par la production du formulaire IMM 5463F incluant la preuve de signification au membre de la famille. Les conditions de l'alinéa R227(2)b) seront rencontrées si la preuve démontre que :

- le membre de la famille de l'étranger est visé par la définition de « membre de la famille » qui se trouve au paragraphe R1(3);
- le membre de la famille accompagne l'étranger qui est interdit de territoire.

Lorsque l'agent d'audience a terminé la présentation de la preuve, le membre de la famille a la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être inclus dans la mesure de renvoi qui frappe l'étranger.

Le membre de la famille ne peut éviter d'être inclus dans la mesure de renvoi qui frappe l'étranger que s'il peut apporter une preuve qui réfute la preuve présentée par l'agent d'audience et prouver qu'il n'est pas visé par la définition de « membre de la famille » énoncée dans le Règlement. Le fait que le membre de la famille ne soit pas une personne à charge de l'étranger interdit de territoire n'est pas pertinent aux fins de la détermination de l'inadmissibilité familiale aux termes de L42b).

Si la Section de l'immigration conclut que l'étranger est interdit de territoire et que les conditions établies au R227(2)a) et b) sont rencontrées, alors toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'encontre de l'étranger s'applique alors automatiquement à tous les membres de sa famille.

Pour plus de renseignements sur l'inadmissibilité familiale, voir la section 8.5.

Pour plus de renseignements sur les preuves recommandées concernant les membres de la famille interdits de territoire, voir ENF 2.

10.7. Interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins, particulièrement ceux qui n'ont pas les mêmes intérêts que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sont des tâches difficiles. Toutefois, il peut être utile de se rappeler les règles générales suivantes :

- Parfois les questions devraient être subtiles, plutôt qu'évidentes, pour obtenir le plus d'information possible. L'ordre et le type de questions doivent être adaptés aux réponses que l'intéressé fournit aux questions précédentes et varier selon ces réponses. De plus, selon les réponses obtenues, il peut falloir modifier le plan établi pour l'interrogatoire des témoins et la production de preuves.
- Les questions suggestives sont celles qui commandent une réponse. Elles peuvent être utiles au cours du contre-interrogatoire, surtout lorsque les faits ne sont pas contestés ou que le témoin refuse de collaborer.
- Il ne faut avoir recours au contre-interrogatoire que s'il est susceptible d'être utile, soit pour clarifier le témoignage de la personne, soit pour le compléter. On peut également envisager la production de contre-preuves par d'autres témoins.
- Il peut être utile, pendant le déroulement de l'enquête, de prendre des notes sur les déclarations importantes des témoins, dont on peut se servir pour préparer et présenter vos observations au commissaire de la Section de l'immigration.
- Toute partie peut demander à voir les notes qu'un témoin utilise pour l'aider au cours de son témoignage, et peut même exiger que ses notes soient versées au dossier à titre de pièce à l'appui, lorsque nécessaire.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Il peut se révéler utile ou nécessaire de poser des questions supplémentaires aux témoins après la fin du contre-interrogatoire, si celui-ci a fait ressortir de nouveaux renseignements. Pendant toute l'enquête, les parties peuvent formuler des objections et répondre aux objections soulevées par les autres parties.

10.8. Soumissions sur les allégations d'interdiction de territoire

Une fois que le conseil du ministre et l'intéressé ont fini de présenter l'ensemble de la preuve, le commissaire de la Section de l'immigration donnera aux deux parties l'occasion de formuler des observations concernant les allégations. L'agent d'audience doit résumer la preuve produite à l'enquête. La présentation doit être claire et concise et suivre un ordre logique. Ce n'est pas le moment de présenter de nouveaux faits. L'agent d'audience doit également s'assurer que les éléments de preuve versés au dossier peuvent étayer toute soumission qui est fondée sur la preuve produite lors de l'enquête.

Dans le cas d'une personne qui sollicite l'admission ou qui cherche à entrer au Canada, par exemple, l'agent d'audience peut indiquer dans ses soumissions que l'intéressé :

- n'a pas le droit d'entrer au Canada puisqu'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada;
- ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve et n'a donc pas pu établir qu'il n'était pas interdit de territoire.

L'agent d'audience peut mentionner qu'on a envisagé de prendre des mesures en vertu du L25(1), mais qu'il a été décidé que le cas ne méritait pas une attention spéciale.

Dans le cas d'un étranger qui se trouve déjà au Canada, l'agent d'audience doit souligner que l'intéressé n'a pas le droit de demeurer au Canada puisqu'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada. L'agent d'audience peut ensuite résumer la preuve qui amènerait une personne raisonnable et prudente à conclure à l'existence de faits justifiant l'allégation.

10.9. Décision du commissaire de la Section de l'immigration

Après avoir entendu les soumissions de chaque partie, le commissaire de la Section de l'immigration décidera si la personne est ou non interdite de territoire au Canada. Cette décision déterminera si les allégations contenues dans le rapport sont fondées et si la preuve présentée a permis de révéler d'autres motifs d'interdiction de territoire. La Section peut ensuite prendre l'une des décisions énoncées à l'article L45, c'est-à-dire :

1. Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé est en fait un citoyen canadien, un résident permanent ou un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, elle reconnaîtra le droit de l'intéressé d'entrer au Canada [L45a)].
2. Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé n'est pas interdit de territoire et qu'elle est convaincue qu'il se conforme à la Loi, elle octroiera à l'intéressé le statut de résident permanent ou temporaire [L45b)].
3. Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé n'est pas interdit de territoire, mais que la preuve ne montre pas qu'il se conforme en tous points à la Loi, alors la Section peut autoriser l'intéressé à entrer au Canada pour contrôle complémentaire, avec ou sans condition [L45c)].
4. Si la Section de l'immigration constate que les allégations sont fondées, elle doit prendre la mesure de renvoi applicable, ce qui peut dans certains cas exiger des éléments de preuve supplémentaires [L45d)].

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

La Section de l'immigration doit donner les motifs de sa décision, oralement ou par écrit. La Section de l'immigration fournira les motifs écrits à la demande de l'une des parties si la demande est présentée par écrit dans les dix jours suivant la notification de la décision [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 7(4)].

10.10. Soumissions concernant la mesure de renvoi

Lorsqu'à la fin de l'enquête, le commissaire de la Section de l'immigration est d'avis que l'intéressé est interdit de territoire pour un ou plusieurs motifs, il doit prendre la mesure de renvoi applicable [L45d].

Chaque motif d'interdiction de territoire entraîne une mesure de renvoi particulière.

Le paragraphe R229(1) prévoit que, dans certains cas, la mesure de renvoi sera déterminée automatiquement et invariablement par le seul fait de l'interdiction de territoire. Dans ces cas, la Section de l'immigration prendra immédiatement la mesure de renvoi, sans qu'il lui soit nécessaire de recevoir des preuves et arguments supplémentaires.

Dans d'autres cas, la mesure de renvoi applicable à une interdiction de territoire particulière varie selon la situation de la personne.

Le R229(2) prévoit une liste de motifs d'interdiction de territoire pour lesquels la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'interdiction de séjour lorsque l'intéressé est un demandeur d'asile [R229(1)f), g), j), m) et n)]. Pour s'assurer que la bonne mesure de renvoi est émise, l'agent d'audience doit indiquer si l'a recevabilité de la demande a été déterminée et fournir des copies des formulaires pertinents lorsque la demande est jugée irrecevable. Lorsqu'une demande d'asile est présentée avant ou pendant les procédures, l'agent d'audience doit agir comme si on avait déjà déterminé que la demande était recevable.

Le R229(3) fournit une liste des circonstances aggravantes qui entraînent la prise d'une mesure d'expulsion par la Section de l'immigration contre l'intéressé plutôt que la mesure de renvoi prescrite indiquée au R229(1). Les circonstances établies au R229(3) sont les suivantes :

- a) une mesure de renvoi a préalablement frappé l'intéressé et, il est interdit de territoire pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans cette mesure;
- b) l'intéressé ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui sont imposées aux termes de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, autres que le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde;
- c) l'intéressé a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découle pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.

Au cours d'enquêtes de ce genre, la Section de l'immigration demandera à l'agent d'audience de formuler des recommandations sur la mesure de renvoi et, le cas échéant, lui demandera de fournir des preuves supplémentaires pour appuyer celles-ci. S'il n'y a pas de preuve spécifique qui démontre l'existence des faits énumérés à R229(3), ou si la preuve est insuffisante à cet égard, le commissaire devra prendre la mesure prévue à R229(1) (à l'encontre d'un étranger ou d'un résident permanent) ou celle prévue à R229(2) (contre un demandeur d'asile). La preuve de l'existence des faits énoncés au R229(3) peut être faite par la présentation de preuves documentaires [voir R223 – R229] ou par un témoignage.

Note : Pour plus de renseignements sur les mesures de renvoi indiquées, voir ENF 10, Renvois.

10.11. Cas impliquant des demandeurs d'asile

Si l'intéressé demande l'asile pendant l'enquête, la demande d'asile doit être déferée à un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui en déterminera la recevabilité.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

L'intéressé recevra le formulaire « Détermination de la recevabilité » (IMM 1442) qui indiquera, dans le cas d'une décision défavorable, la raison du refus.

Lorsqu'une demande d'asile est présentée avant ou pendant les procédures, l'agent d'audience doit agir comme si la demande était considérée comme étant recevable. Cela signifie que l'enquête doit être tenue à huis clos à partir du moment où la demande est présentée. Si plus tard, on détermine que la demande d'asile était irrecevable, toute autre enquête, ou même la suite d'une enquête ajournée se tiendra en public.

10.12. Revendication de la citoyenneté canadienne

Les conséquences d'une déclaration de l'intéressé voulant qu'il ait la citoyenneté canadienne ne sont pas prévues dans la Loi. Toutefois, le statut de citoyen canadien a d'importantes répercussions sur l'issue d'une enquête, puisque l'interdiction de territoire ne peut s'appliquer qu'à un résident permanent ou à un étranger.

L'enquête ne sera pas ajournée automatiquement par une affirmation de l'intéressé à l'effet qu'il est un citoyen canadien, et une seule déclaration orale de l'intéressé ne constitue pas en soi une preuve suffisante de la citoyenneté canadienne.

Il appartient au commissaire qui préside l'enquête de déterminer si la preuve de l'intéressé concernant sa présumée citoyenneté canadienne est suffisante.

L'agent d'audience peut décider de contester immédiatement l'affirmation de l'intéressé lorsque les preuves dont il a besoin pour le faire sont immédiatement accessibles. L'agent peut ensuite demander au commissaire de rendre une décision concernant la revendication de citoyenneté canadienne et, ensuite, poursuivre l'enquête selon le processus habituel.

L'agent d'audience ne doit pas hésiter à demander un ajournement pour effectuer les vérifications d'usage et pour obtenir les preuves nécessaires pour réfuter l'affirmation de l'intéressé, lorsque les preuves nécessaires ne sont pas accessibles immédiatement.

Lorsque l'enquête a été ajournée, l'intéressé doit fournir dans le délai requis la preuve qu'il a présenté une demande de confirmation de la citoyenneté. Si l'intéressé ne l'a pas fait pendant la période précisée, ou si le conseil du ministre est informé par le greffier de la Citoyenneté canadienne qu'un certificat ne sera pas délivré, le conseil du ministre demandera à la Section de l'immigration de reprendre l'enquête.

Si le greffier confirme que l'intéressé a la citoyenneté canadienne ou qu'il délivre un certificat de citoyenneté, le conseil du ministre versera une copie des documents pertinents au dossier que conserve la Section de l'immigration, et l'enquête prendra fin immédiatement, conformément à la Loi.

10.13. Cas impliquant des personnes détenues

L'enquête concernant une personne qui est détenue peut coïncider avec la date prévue du contrôle des motifs de détention. Même si l'enquête peut être ajournée, le contrôle de la détention doit absolument être fait dans les délais prescrits par la Loi.

Pour plus de renseignements, voir la section 12, Contrôles de la détention.

11. Demande d'interdiction de divulgation

11.1. Généralités

Le L86(1) prévoit que le ministre peut, dans le cadre de l'appel devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle des motifs de détention ou de l'enquête demander l'interdiction de la divulgation des renseignements.

Le L78 prévoit les règles qui s'applique à l'examen de cette demande par la Cour fédérale.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Le L86(2) stipule que le L78 s'applique aux audiences en interdiction de divulgation, avec les adaptations nécessaires, la mention de juge valant mention de la section compétente de la Commission.

À titre de conseil du ministre, l'agent d'audience représentera le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans ses enquêtes avec interdiction de divulgation.

11.2. Demande d'interdiction de divulgation avant l'enquête ou le contrôle de la détention

Un organisme ou une agence fournira des renseignements à la Division de la sécurité nationale de l'ASFC indiquant qu'une personne est soupçonnée d'être interdite de territoire et que, de l'avis de cet organisme, les renseignements sur la personne ne devraient pas être divulgués.

Après examen du dossier et en consultation avec l'organisme qui fournit les renseignements, une décision sera prise, à savoir si l'ASFC acceptera la demande d'interdiction de divulgation des renseignements.

S'il est décidé de présenter la demande, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prépare cette demande dans la forme prescrite par la règle 38 des *Règles de la Section de l'immigration*. Le ministre doit alors transmettre une copie de la demande à l'intéressé et à son conseil, puis en faire parvenir l'original à la Section de l'immigration avec preuve de transmission. La demande peut ne contenir qu'un minimum de renseignements qui permettront à l'intéressé et à son conseil de savoir que l'interdiction de divulgation est demandée par le ministre. Cela devrait se faire dans les meilleurs délais pour éviter de retarder indûment l'enquête ou le contrôle de la détention. (La LIPR offre la possibilité d'arrêter et de détenir la personne [voir le L55 et la règle 41(1) des *Règles de la Section de l'immigration*]).

Le greffier de la Section de l'immigration fixera une date pour l'audience *ex parte* à huit clos le plus rapidement possible. La mise au rôle sera faite en consultation avec l'ASFC pour s'assurer que tous les participants ont les attestations sécuritaires requises.

Le conseil du ministre et l'organisme qui fournit les renseignements rencontreront le commissaire de la Section de l'immigration et lui présenteront, *ex parte*, à huis clos, les renseignements interdits de divulgation pour qu'il les examine.

Une fois l'examen de la preuve faite, le commissaire doit ensuite déterminer les éléments d'information de preuve dont il tiendra compte dans sa décision, comme l'expose le tableau ci-dessous.

Renseignements ou éléments de preuve qui peuvent être pris en considération

Types de renseignements ou d'éléments de preuve	Possibilité d'application et de la décision
Facteurs pertinents qui ne peuvent être divulgués.	Le commissaire en tient compte dans sa décision (à la fin de l'enquête ou du contrôle de la détention), mais ne les inclut pas dans le résumé préparé à l'intention de l'intéressé.
Faits pertinents qui peuvent être divulgués.	Le commissaire peut tenir compte de ces faits dans sa décision, et les inclut dans le résumé si le conseil du ministre approuve leur divulgation. Si le conseil du ministre n'approuve pas le contenu du résumé, il peut retirer les

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

	renseignements litigieux, ou même la demande. Une décision sera rendue sans tenir compte des renseignements qui ont été retirés.
Élément de preuve non pertinent.	Ces éléments de preuve ne sont pas pris en considération dans la décision.

11.3. Demande d'audience avec interdiction de divulgation pendant une enquête ou un contrôle de la détention

Une demande d'interdiction de divulgation peut être présentée au moment de l'enquête ou du contrôle de la détention. Peu importe le moment auquel la demande est présentée, elle doit l'être, dans tous les cas, par écrit et dans la forme prescrite par la règle 38 des *Règles de la Section de l'immigration*.

Lorsqu'une demande est présentée pendant une enquête ou un contrôle de la détention, le commissaire qui préside l'audience doit exclure l'intéressé et le conseil de l'intéressé de la salle d'audience.

Le commissaire peut également décider d'ajourner l'enquête ou le contrôle de la détention à la demande du ministre ou de sa propre initiative. Le commissaire doit ensuite fixer une date pour l'audience de la demande d'interdiction de divulgation présentée par le ministre.

La demande suivra ensuite le même cours que si elle avait été présentée avant l'enquête.

11.4. Tenue de l'enquête ou du contrôle de la détention après une demande d'interdiction de divulgation

Après qu'une demande d'interdiction de divulgation ait été présentée, la Section de l'immigration doit procéder au contrôle de la détention ou à l'enquête, ou reprendre l'audience de l'enquête ou contrôle qui a été ajourné.

L'agent d'audience, lorsqu'il prépare son dossier, doit déterminer quels éléments de preuve pourront être introduits à l'enquête ou au contrôle de la détention. Certains éléments de preuve présentés au commissaire dans le cadre de la demande d'interdiction de divulgation n'auront pas besoin d'être introduits en preuve, tandis que d'autres devront l'être.

Pendant l'audience, l'agent d'audience ne doit mentionner aucun renseignement qui est frappé d'une ordonnance d'interdiction de divulgation. Tout au plus, l'agent peut mentionner, dans ses arguments et ses observations, que le commissaire doit tenir compte desdits renseignements protégés lorsqu'il rend sa décision.

Les faits qui feront partie du résumé peuvent être prouvés par la production du résumé.

12. Contrôles de la détention

12.1. Généralités

Dans le déroulement habituel des contrôles de détention, les parties procèdent par la simple présentation de faits et d'arguments. En règle générale, les parties n'ont pas besoin d'introduire de preuve pour prouver les faits qui justifient ou non la détention, à moins que les renseignements soient contestés par l'autre partie. Dans ce cas, il peut être nécessaire de faire la preuve des éléments de preuve pour appuyer les faits et des arguments qui ont été présentés. Cela peut être fait par l'introduction de documents et autres preuves matérielles, par le témoignage de l'intéressé ou par la présentation d'une déclaration sous serment d'un agent. Dans cette situation, la preuve est régie par les mêmes règles de preuves qui s'appliquent aux enquêtes.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Le commissaire qui préside le contrôle de détention devrait avoir été informé des motifs allégués qui justifient la détention par les renseignements contenus dans le formulaire IMM 5245B (Demande d'enquête / demande d'examen des motifs de la garde conformément aux *Règles de la Section de l'immigration*). Le commissaire peut toutefois exiger de l'agent d'audience qu'il énonce verbalement à l'audience les motifs pour lesquels il demande le maintien de la détention. L'agent doit donc être préparé à ce faire, et lorsque tel est le cas, l'agent d'audience peut s'inspirer du modèle suivant :

- M./M^{me} le commissaire, conformément à l'article 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, je fais comparaître devant vous M./M^{me} _____ afin que les motifs justifiant sa détention soient révisés.

Le commissaire devrait normalement poursuivre avec sa propre explication concernant l'objet du contrôle de la détention et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et le Règlement. Le commissaire demandera ensuite au conseil du ministre de présenter les faits et les arguments, de même que ses recommandations concernant le maintien de la détention ou la mise en liberté, selon le cas.

12.2. Mécanisme des contrôles des motifs de détention

Le mécanisme décisionnel en matière de contrôle des motifs de la détention est un processus en deux étapes, à savoir :

1. Le commissaire de la Section de l'immigration doit d'abord déterminer s'il existe des motifs justifiant la détention, soit pour un ou plusieurs des motifs énumérés au R244, à savoir :

- il existe des motifs raisonnables de croire que la personne se soustraira vraisemblablement à un interrogatoire, conformément aux critères établis au R245 (risque de fuite);
- la personne constitue un danger pour la sécurité publique conformément aux critères énoncés au R246;
- l'identité de la personne n'a pas été établie, conformément aux facteurs énoncés au R247.

Si le commissaire constate qu'il n'existe pas de motifs de détention, il doit libérer l'intéressé, avec ou sans conditions.

2. Si le commissaire constate qu'il existe des motifs de détention – peut importe lequel ou lesquels des motifs sont effectivement retenus – il doit examiner chacun des facteurs qui figurent aux articles R245 à R247, afin de déterminer si la détention doit être maintenue ou si l'intéressé doit plutôt être mis en liberté, avec ou sans conditions.

12.3. Motifs de détention – facteurs réglementaires

Le L58 prévoit que la Section de l'immigration peut ordonner la mise en détention de l'intéressé si elle est convaincue que ce dernier constitue un danger pour le public, qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle ou si son identité n'a pas été établie. Pour déterminer si l'un ou plusieurs de ces motifs existe, le commissaire de la Section de l'immigration doit prendre en considération les facteurs qui sont énumérés dans le Règlement.

L'objectif de ces dispositions réglementaires est :

- d'aider les décideurs à évaluer les questions liées à la détention;
- d'accroître la transparence et l'uniformité de la prise de décisions;
- de fournir aux décideurs des lignes directrices précises qui correspondent au principe selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours prise dans

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

l'intérêt supérieur de l'enfant, principe dont on doit tenir compte lorsqu'on détermine s'il faut détenir un mineur.

Pour plus de renseignements sur l'évaluation des motifs de détention, voir le chapitre ENF 20, Détention.

L'agent d'audience a la responsabilité de convaincre la Section de l'immigration qu'il existe des motifs de détention. L'agent d'audience doit se rappeler que la Section de l'immigration a le devoir de vérifier et d'étudier chacun des facteurs énoncés pour chaque motif de détention prévu dans le Règlement en vertu duquel la détention est demandée. Si, par exemple, la détention est nécessaire parce que la personne représente un danger pour le public, alors la Section devra étudier chacun des six facteurs qui figurent dans le R246. L'agent d'audience devra expliquer et démontrer à la Section en quoi les faits en cause correspondent aux facteurs énumérés au R246.

Lorsque des faits particuliers d'un dossier révèle qu'il existe autant de facteurs favorables à l'intéressé que de facteurs défavorables, l'agent d'audience doit étudier le cas dans son ensemble et évaluer la valeur et la gravité de chaque facteur afin de formuler sa recommandation.

Aucun des facteurs énumérés aux articles R245 à R247 n'est concluant en lui-même. Toutefois, dans certaines circonstances, l'existence d'un seul fait important ou grave qui constitue un facteur en vertu du Règlement peut être suffisant pour établir qu'il y a des motifs de détention.

De plus, certains faits, par exemple l'existence d'un lien avec la collectivité au Canada, peut s'avérer être un facteur défavorable pour l'intéressé dans certaines circonstances, mais se révéler favorable dans d'autres circonstances. Dans de tels cas, il appartient à l'agent d'audience d'indiquer à la Section pourquoi ce facteur devrait être considéré favorable ou défavorable à l'intéressé.

Il faut également noter que la liste des facteurs énumérés aux articles R245, R246 et R247 n'est pas exhaustive et que le commissaire de la Section de l'immigration peut prendre d'autres facteurs en considération au moment de rendre sa décision. Ainsi, la crédibilité de l'intéressé et sa déclaration selon laquelle il respectera ou non les lois régissant l'immigration et la protection des réfugiés ou toute directive émise par l'ASFC peuvent être prises en considération au cours de l'évaluation des motifs de détention.

1. Danger pour le public

Dans la majorité des cas, la preuve d'un fait sera suffisante à convaincre le Commissaire que l'un ou l'autre des facteurs énoncés au R245 est présent, sans qu'il soit nécessaire de présenter d'autres arguments. Toutefois, d'autres facteurs peuvent exiger une argumentation supplémentaire pour démontrer qu'un fait précis divulgué à la Section de l'immigration doit être considéré comme un facteur de détention. C'est le cas, par exemple du facteur prévu à R246f(i), soit le fait d'avoir été déclaré coupable à l'étranger d'une infraction d'ordre sexuel. Dans un tel cas, il faut examiner attentivement les détails concernant la perpétration de l'infraction, et les circonstances entourant l'infraction commise à l'étranger doivent être énoncées durant l'audience afin que la Section de l'immigration puisse arriver à la conclusion qu'il s'agit bel et bien d'une infraction qui entre dans la description prévue au sous-alinéa 246f(i).

Les circonstances entourant la perpétration d'une infraction peuvent également permettre de déterminer le poids ou la gravité d'un facteur comparativement à un autre. Par exemple, le fait que la victime de l'infraction criminelle était mineure peut faire en sorte que l'infraction soit considérée comme étant plus grave. Une infraction commise à l'aide d'une arme prohibée peut également être considérée comme étant plus grave qu'une infraction commise avec toute autre arme, selon les circonstances particulières à chaque cas.

Pour évaluer si une personne représente un danger, il peut être utile de consulter et prendre en considération les documents suivants :

- le casier judiciaire de l'intéressé et tout document établissant une déclaration de culpabilité au criminel au Canada ou à l'extérieur du pays;

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

- la mise en accusation;
- les documents concernant l'état de santé de l'intéressé;
- les rapports de police concernant l'association de l'intéressé avec des criminels connus;
- tout rapport secret concernant l'intéressé en ce qui a trait à la sécurité ou aux activités criminelles;
- le rapport des services correctionnels sur le comportement de l'intéressé pendant sa détention.

Note : Pour plus de détails sur l'évaluation du danger pour le public, voir le chapitre ENF 28, Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada.

2. L'intéressé se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi (risque de fuite)

Lorsque le motif pour lequel la détention est demandée est le risque de fuite, les faits suivants peuvent être pris en considération :

- le comportement antérieur de l'intéressé lors de séjours au Canada;
- le fait que l'intéressé ait utilisé un pseudonyme ou un nom d'emprunt pour se soustraire à CIC ou contourner la Loi et son Règlement;
- les fréquents changements d'adresse de l'intéressé au Canada;
- le fait que l'intéressé se soit déjà soustrait à un contrôle ou ne se soit pas présenté sur demande;
- le fait que l'intéressé n'ait pas respecté les conditions liées à son cautionnement;
- le fait que l'intéressé ait tenté de s'enfuir ou de se cacher;
- le comportement de l'intéressé à l'enquête.

Dans les cas où l'agent d'audience estime que l'intéressé risque de se soustraire à l'enquête à moins que des mesures de sécurité soient imposées, il doit envisager d'inclure une garantie ou un dépôt en espèces dans les conditions de mise en liberté [L44(3)].

12.4. Autres facteurs obligatoires

Le R248 énumère cinq facteurs que le commissaire doit obligatoirement prendre en considération une fois qu'il a constaté qu'il existe un ou plusieurs motifs de détention. L'article R248 constitue une codification des facteurs suggérés par la Cour fédérale dans l'affaire *Sahin*. En conséquence, les facteurs énumérés à l'article R248 peuvent être interprétés et appliqués à la lumière de la décision *Sahin*.

Dans l'affaire *Sahin*, la Cour fédérale a déterminé que, dans certains cas, une détention de durée indéfinie pouvait contrevenir à l'article 7 de la Charte. Dans le cas particulier de l'affaire *Sahin*, il faut cependant remarquer que l'intéressé avait été détenu pendant plus de 14 mois avant que la Cour fédérale ne rende sa décision. Dans sa décision, la Cour a élaborer certains critères que le commissaire doit prendre en considération lorsqu'il prend une décision relative à la détention, lesquels ont été repris à l'article R248. Dans sa décision, la Cour fédérale a clairement indiqué que la pertinence et la valeur relative de chacun des critères suggérés dépendent des circonstances

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

entourant chaque cas. Un des critères les plus significatifs est le laps de temps écoulé avant que la décision ne soit prise à savoir si l'intéressé est autorisé à demeurer au Canada.

Toutefois, l'article R248 ne subordonne pas le pouvoir commissaire de la Section de l'immigration d'examiner les solutions de rechange au seul cas où la détention a été ou sera de longue durée. L'agent d'audience doit donc présenter ses arguments de façon à ce que l'importance relative du facteur « solutions de rechange de la détention » soit évaluée de façon inversement proportionnelle à l'importance ou au sérieux relatifs des autres critères.

Ainsi, le facteur « solution de rechange à la détention » ne devrait pas être concluant en ce qui a trait à la mise en liberté à moins que la personne en question ait été détenue depuis très longtemps ou qu'il soit probable que la détention se poursuive pendant une période longue ou indéterminée.

En outre, plus la personne est détenue longtemps, plus il est probable qu'elle réussisse à convaincre le commissaire de la Section de l'immigration qu'il doit envisager une solution de rechange à la détention.

La poids relatif attribuée à l'élément « durée de la détention » peut également être moins considérable lorsque l'un des motifs de détention retenu par le commissaire est le danger pour le public. Le risque que représente une personne ne diminue pas ou ne disparaît pas simplement parce qu'elle risque d'être détenue pendant une longue période – par exemple – avant que le renvoi puisse être effectué. Il faut faire valoir cet argument au commissaire de la Section de l'immigration dans le contrôle de la détention. Même si une personne considère avoir payé sa dette envers la société car elle a terminé de purger sa peine pour un crime violent, elle peut encore être considérée comme dangereuse et susceptible de représenter un danger pour le public. Aux fins de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le fait que l'intéressé ait purgé une peine d'emprisonnement ne signifie pas nécessairement que les risques pour le public sont moindres.

12.5. Recommandation visant le maintien de la détention

Lorsque l'agent d'audience est d'avis que la détention doit être maintenue après avoir examiné les facteurs énoncés à l'article R248, il doit recommander la prolongation de la détention.

Par ailleurs, lorsque l'agent d'audience considère que l'évaluation des facteurs énoncés à l'article R248 penche en faveur de la mise en liberté de l'intéressé sous conditions, il devrait alors recommander les conditions particulières qui, selon lui, constituent une solution de rechange suffisante à la détention. Il doit envisager un cautionnement en espèces, une garantie de bonne exécution ou encore une combinaison des deux selon les circonstances, et le cas échéant, déterminer le montant nécessaire. De plus, l'agent d'audience devrait présenter de nouvelles observations concernant des modalités adéquates de mise en liberté. Pour l'évaluation du montant du cautionnement, le conseil du ministre doit examiner la capacité financière de l'intéressé, s'il dispose de ce renseignement. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire d'interroger l'intéressé pendant le contrôle de la détention pour le questionner sur ses moyens financiers ou ceux des garants éventuels.

L'agent ne doit pas oublier que la décision inappropriée d'un commissaire de la Section de l'immigration qui ordonne la mise en liberté peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Ainsi, l'agent devrait informer la Direction générale de la gestion des litiges (BCL), à l'AC, des cas pour lesquels un contrôle judiciaire pourrait être approprié.

Lorsque l'agent d'audience croit que le maintien de la détention n'est pas nécessaire, ou que les renseignements versés aux dossiers ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de la détention, l'agent d'audience doit indiquer dans ses observations qu'il n'y a aucune objection à la mise en liberté moyennant une garantie ou un cautionnement en espèces conditionnel à l'imposition de conditions. L'agent d'audience peut faire des recommandations sur la nature et le montant du cautionnement qu'il considère appropriés.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Lorsqu'il recommande la mise en liberté, l'agent d'audience doit être satisfait que le garant peut exercer un contrôle sur les mouvements de la personne mise en liberté, et que la personne se présentera pour la suite des procédures liées à l'immigration, au besoin. L'agent d'audience doit également évaluer la fiabilité du garant; ainsi, si le garant éventuel a déjà manqué à un engagement relatif à un cautionnement, alors l'agent d'audience sera moins enclin à recommander la mise en liberté sans exiger un cautionnement en espèces.

12.6. Détention après la tenue d'une enquête

Lorsqu'un commissaire de la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'encontre de l'intéressé, l'agent d'audience doit – lorsqu'il estime que la détention ou le maintien de la détention est justifiée – demander au commissaire de la Section de l'immigration d'ordonner la détention de l'intéressé [L58].

13. Demandes applicables aux enquêtes et aux contrôles de la détention

13.1. Généralités

À tout moment au cours du processus d'enquête ou du contrôle de la détention, l'intéressé et (ou) le conseil du ministre peut présenter tout genre de demande. Il s'agira alors d'une audience dans une audience. Toutes les demandes doivent être présentées dans la forme prescrite par la règle 38 des *Règles de la Section de l'immigration*.

13.2. Demande de remise

Si l'agent d'audience reçoit une demande de remise de l'enquête de la part de l'intéressé ou de son conseil, il doit les aviser qu'une telle demande doit être présentée à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 43(1)].

13.3. Demande d'ajournement

Note : La jurisprudence sur les ajournements est présentée en détail dans l'appendice B.

Lorsqu'une demande d'ajournement est présentée pendant une enquête, l'agent d'audience doit s'en remettre à son jugement personnel, son expérience et ses connaissances pour plaider pour ou contre l'ajournement.

L'agent d'audience doit fonder sa position sur les mêmes facteurs que ceux dont doit tenir compte le commissaire de la Section de l'immigration, par exemple si l'ajournement entravera ou facilitera le déroulement de l'enquête, et si un motif invoqué par l'intéressé pour demander l'ajournement justifie une interruption de la procédure [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 43].

L'agent d'audience peut vérifier si l'intéressé a déjà demandé un ajournement pour le même motif (pour retenir les services d'un avocat, par exemple). L'agent d'audience doit également tenir compte de l'étape à laquelle se trouve l'enquête et de la durée prévue de l'ajournement avant de plaider pour ou contre cet ajournement.

Dans le cas d'allégations selon lesquelles l'intéressé est visé aux L34, L35(1)b) et L35(1)c) ou L37(1)a), l'intéressé peut demander une dispense ministérielle aux termes des L34(2), L35(2) ou L37(2)a). Dans ce genre de cas, si le conseil de l'intéressé demande un ajournement en attendant la décision du ministre, l'agent d'audience doit s'opposer à cette demande. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, consulter la section 9 du chapitre IP 10 à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/immigration/ip/ip10/ip109_e.asp.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

13.4. Changement du lieu d'une audience

Avant que ne commence l'enquête, l'intéressé peut demander un changement du lieu où elle se tiendra. Les demandes de ce genre doivent être présentées à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 42].

Pour rendre sa décision, la Section de l'immigration devra tenir compte des critères suivants :

- a) si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;
- b) si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement l'audience;
- c) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;
- d) l'effet du changement de lieu sur les parties;
- e) si le changement de lieu risque de compromettre la sécurité publique.

Si l'intéressé demande un changement du lieu de l'enquête pendant l'enquête, le commissaire de la Section de l'immigration entendra les arguments des deux parties avant de rendre une décision. [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 42].

13.5. Demande pour la tenue de l'enquête à huis clos

Si le commissaire de la Section de l'immigration estime qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats ou qu'il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une procédure équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation d'un renseignement l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à la publicité des débats ou qu'il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique, il peut, sur demande ou d'office, accorder le huis clos ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats [L166b)(i),(ii),(iii)]; *Règles de la Section de l'immigration*, règle 45; *Pacific Press Ltd.*; Appendice A, cause 2).

Sur demande ou d'office, la publicité des débats peut être accordée, assortie de toute mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats, sur preuve, après examen de toutes les solutions de recharge à la disposition de la Section et des facteurs énoncés plus haut, qu'il est indiqué de le faire [L166c) et d)]. À moins que le commissaire de la Section de l'immigration n'estime qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité de l'intéressé serait mise en danger par une audience publique [Appendice A, cause 2].

13.6. Demandes applicables seulement aux enquêtes

Retrait de la demande

Après avoir examiné le dossier, l'agent d'audience peut décider que les allégations d'un rapport ne sont pas fondées, ou que des faits supplémentaires indiquent clairement que l'intéressé n'est pas interdit de territoire. Dans les cas où il est nettement évident que l'enquête n'est pas justifiée, il serait inutile d'y soumettre l'intéressé.

L'agent d'audience doit discuter de la question avec le délégué du ministre qui a signé le rapport et qui prendra la décision finale quant à l'opportunité de procéder à une enquête. L'agent d'audience doit noter au dossier les raisons pour lesquelles il a consulté le délégué du ministre et quelle a été sa décision finale.

Si la Section de l'immigration a déjà reçu une demande de faire tenir une enquête,

- Si aucune preuve n'a été présentée, le conseil du ministre doit aviser la Section de l'immigration oralement à l'audience, ou par écrit. Si la Section a été avisée par écrit, elle avisera l'autre partie du retrait.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

- Si des éléments de preuve de fonds ont été acceptés : le conseil du ministre doit présenter une demande de retrait de la demande de faire tenir une enquête, dans la forme prescrite par le règle 38 des *Règles de la Section de l'immigration*.

Le commissaire de la Section de l'immigration peut considérer que la demande de retrait constitue un abus de procédure qui justifie de ne pas l'accorder, s'il estime que le retrait aura des répercussions négatives sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas d'abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'enquête au moment de la présentation de la demande de retrait [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 5].

13.7. Demandes applicables seulement aux contrôles de la détention

Demande de contrôle anticipé

La règle 9 des *Règles de la Section de l'immigration* prévoit que l'intéressé et (ou) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander un contrôle de la détention anticipé. Cette disposition ne s'applique qu'au contrôle de la détention à 7 ou à 30 jours. La demande de contrôle anticipé doit être faite par écrit, et la partie qui la présente doit pouvoir présenter des faits nouveaux qui justifient le contrôle anticipé. Au moment de déterminer si la demande de l'intéressé doit être contestée ou non, l'agent d'audience doit évaluer si les nouveaux faits allégués par l'intéressé étaient connus de ce dernier au moment du contrôle de la détention précédent. Si les renseignements étaient disponibles ou qu'ils auraient pu raisonnablement être obtenus au moment où s'est tenu le contrôle de la détention précédent, l'agent d'audience aura des arguments solides pour contester la demande de contrôle anticipé. D'un autre côté, si les faits allégués sont réellement nouveaux et peuvent influencer sur la mise en liberté ou la détention de l'intéressé, la demande peut amener la Section de l'immigration à accepter la demande de contrôle anticipé.

14. Procédure - Formalités après l'enquête

14.1. Exécution de la décision du commissaire de la Section de l'immigration

Une fois l'enquête terminée, l'agent d'audience a trois tâches bien précises à accomplir pour garantir l'exécution de la décision du commissaire :

- si le commissaire a pris une mesure de renvoi contre l'intéressé, l'agent d'audience doit remettre le dossier à la section des renvois aux fins de suivi;
- si le commissaire a ordonné la détention de l'intéressé, l'agent d'audience doit annoter le dossier en conséquence;
- si le commissaire a ordonné la mise en liberté de l'intéressé moyennant une garantie de bonne exécution, l'agent d'audience devra peut-être évaluer la situation financière de la personne ainsi que sa capacité d'en respecter les conditions.

14.2. Demandes de contrôle judiciaire

Lorsque le conseil du ministre devant la Section de l'immigration croit qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir des motifs justifiant un contrôle judiciaire, l'agent d'audience consulte son superviseur et, dans les cinq jours ouvrables suivant la décision, la mesure, l'acte ou l'omission du commissaire, envoie un rapport au directeur de la Gestion des litiges (BCL) à l'administration centrale. Le rapport doit être transmis par télécopieur ou par courriel. Il faut absolument qu'une copie des motifs écrits, sur réception, soit envoyé dans les plus brefs délais à BCL. On aura ainsi suffisamment de temps pour le contrôle et toutes les consultations nécessaires. Cela permettra

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

également à BCL de fournir les instructions adéquates au ministère de la Justice et donnera à ce Ministère du temps pour préparer les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Pour plus de renseignements sur les contrôles judiciaires, voir le chapitre ENF 9.

14.3. Poursuites

L'ASFC a pour principe de déférer les cas de violation grave de la Loi à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour une enquête plus approfondie et pour l'engagement de poursuites. Il incombe au directeur de décider s'il y a lieu ou non de déférer un cas lorsqu'un agent prépare un rapport indiquant les raisons pour lesquelles ce cas devait être porté à l'attention de la GRC conformément aux lignes directrices exposées dans la LIPR (par exemple une infraction en vertu de L117).

15. Rapports

Il faut consigner tous les renseignements pertinents dans le système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) et dans le SNGC pour la mise à jour du cas.

16. Observations

Le résultat des procédures d'enquête ou de contrôle de la détention devrait être remis aux agents qui ont préparé et examiné le rapport original, ou qui ont arrêté et détenu le résident permanent ou l'étranger en vertu des dispositions de la LIPR.

Le conseil du ministre doit s'assurer de fournir des observations sur ces cas à des fins de formation, mais également pour confirmer l'efficacité de son travail dans les cas qui se sont bien déroulés et à des fins d'établissement de lignes directrices pour les cas futurs.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Appendice A Liste de causes / Règles de présentation de la preuve

Références

Liste de causes

- CAF Cour fédérale du Canada, Section des appels (Cour d'appel fédérale)
 - CF Cour fédérale du Canada, Section de première instance
 - CSC Cour suprême du Canada
-
1. Dan Ash c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-655-86, 21 juin 1988.
 2. Pacific Press Ltd c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-1026-90, 22 avril 1991.
 3. Chana c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-641-77, 2 mars 1977.
 4. Dhesi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-503-78, 8 décembre 1978.
 5. Brannson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-213-80, 12 avril 1980.
 6. Dayan c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-456-86, 5 mars 1987.
 7. Anderson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-267-80, 5 juin 1980.
 8. Burgon c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-17-90, 22 février 1991.
 9. Prasad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.S.C., Dossier No. 19608, 23 mars [1989] 1 R.C.S. 560 (1989-03-23).
 10. Pierre c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-936-77, 21 avril 1978
 11. Rosales c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-663-82, 15 février 1982.
 12. McCarthy c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-169-78, 4 mai 1978.
 13. Louhisdon c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-17-78, 13 mars 1978.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

14. Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-253-78, 15 septembre 1978.
15. Nelson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-4924-78, 17 novembre 1978.
16. Widmont c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-899-84, 3 décembre 1984.
17. Smart c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-389-89, 4 avril 1991.
18. Jiminez-Perez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-552-80, 25 mai 1982.
19. Green c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-1140-82, 19 août 1983.
20. Prasad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.S.C., Dossier No. 19608, 23 mars [1989] 1 R.C.S. 560 (1989-03-23).
21. Koutsouveli c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-2545-87, 5 octobre 1988.
22. Chhokar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-1635-90, 4 mars 1990.
23. Jolly c. Ministre de la Main d'oeuvre et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-249-74, 13 février 1975.
24. Mercier c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-1512-85, 17 novembre 1986.
25. Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-42-80, 7 mai 1980.
26. Georgas c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-424-78, 28 septembre 1978.
27. Cembranos-Alvarez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-267-82, 6 juin 1983.
28. Rios c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-5-90, 4 juillet 1990.
29. Kalacharan c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.F. 1^{re} instance, Doc. No. T-750-76, 24 mars 1976.
30. Wilson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-224-80, 18 juin 1980.
31. Clarke c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-588-84, 31 octobre 1984.
32. Steward c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [Steward No. 3], C.A.F., Doc. No. A-962-87, 15 avril 1988.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

33. Mohammad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [Mohammad No. 1], C.F. 1^{re} instance, Doc. No.T-150-88, 11 mars 1988.
34. Mohammad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [Mohammad No. 3], C.A.F., Doc. No. A- 362-88, 8 décembre 1988.
35. Hill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-514-86, 29 janvier 1987.
36. Mak c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-149-83, 19 septembre 1983.
37. Robertson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-235-78, 11 septembre 1978.
38. Davis c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-81-86, 19 juin 1986.
39. Arnow c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-599-81, 28 septembre 1981.
40. Kai Lee c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-11-79, 20 juin 1979.
41. Potter c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, C.A.F., Doc. No. A-560-79, 5 décembre 1979.

Règles de présentation de la preuve

Les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles strictes de la preuve que l'on trouve dans les procédures judiciaires. Toutefois, ils doivent respecter les principes de justice fondamentale.

1. La recevabilité de la preuve

Dans les procédures judiciaires, des règles strictes régissent la recevabilité de la preuve. Les deux règles fondamentales sont les suivantes :

- la règle de la meilleure preuve, selon laquelle il doit s'agir de la meilleure preuve à l'appui (ce qui signifie que la preuve secondaire ne devrait être présentée que s'il est impossible d'obtenir la preuve primaire);
- la règle de l'irrecevabilité des ouï-dire. Le ouï-dire est un témoignage présenté comme preuve de l'exactitude de la teneur du témoignage; le témoin n'a pas personnellement connaissance des faits mais répète simplement ce qu'il a entendu dire par d'autres. Une telle preuve n'est pas concluante, car le véritable auteur de la déclaration présentée comme preuve ne peut pas être soumis à un contre-interrogatoire et, par conséquent, la crédibilité de la déclaration et de son auteur ne peut pas être vérifiée.

Lors d'une enquête, toute preuve jugée par le commissaire de la Section de l'immigration comme étant pertinente, crédible et digne de foi dans les circonstances de l'espèce est recevable. Dans son examen de la preuve produite, le commissaire déterminera son poids ou sa valeur à la lumière de toutes les circonstances du cas. L'agent d'audience doit suivre la règle de la meilleure preuve. Généralement, les commissaires accepteront la preuve par ouï-dire mais n'y accorderont que très peu d'importance surtout si elle est contradictoire par rapport à la preuve présentée par l'autre partie.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

2. La pertinence de la preuve

Normalement, le commissaire de la Section de l'immigration considérera comme pertinente toute preuve qui tend raisonnablement à prouver le fait contesté, en particulier :

- des preuves qui situent un fait dans un contexte qui tend à démontrer sa pertinence;
- des preuves ayant trait à la crédibilité;
- des preuves qui confirment une condition essentielle à la présentation d'un fait (p. ex., la preuve qu'une déclaration a été faite librement et volontairement).

3. Le poids de la preuve

Le poids de la preuve est sa valeur probante, ou son importance, et la mesure dans laquelle elle prouve un fait devant le tribunal. Plus les déductions qui peuvent être tirées d'un élément de preuve sont fortes, plus la valeur probante sera élevée. Plusieurs éléments de preuve, de faible valeur probante, peuvent avoir plus de poids lorsque pris en considération dans le contexte global de l'enquête qu'un simple élément qui, à prime abord, avait une valeur probante plus élevée.

La recevabilité de la preuve et la valeur probante sont deux éléments différents. Un document qui a peu de valeur probante peut encore être recevable en preuve s'il est pertinent.

La preuve secondaire ou le ouï-dire peuvent ne pas peser lourd lorsqu'on dispose de la meilleure preuve. Par exemple, si l'agent d'audience utilise la déclaration solennelle faite par un agent qui est raisonnablement en mesure de témoigner, l'agent d'audience prive la personne qui fait l'objet de l'enquête de la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire, d'où une diminution de la qualité de la preuve.

En règle générale, l'agent d'audience doit toujours essayer d'obtenir la meilleure preuve. Lorsque cela n'est pas possible, ou que les démarches à cette fin entraîneraient des dépenses exorbitantes ou causeraient d'importantes difficultés d'ordre administratif, l'agent d'audience peut demander au commissaire de la Section de l'immigration d'accepter la preuve secondaire.

Au moment de décider s'il doit produire la meilleure preuve ou se contenter d'une preuve secondaire, l'agent d'audience tient compte de facteurs comme l'importance des autres aspects du cas, et la nécessité d'éviter une longue détention en attendant la meilleure preuve. En outre, l'agent d'audience ne doit pas oublier que moins sa preuve est probante par rapport à celle qui est éventuellement produite par la personne qui fait l'objet de l'enquête, plus il est probable que le commissaire de la Section de l'immigration admettra l'intéressé ou l'autorisera à demeurer au Canada.

En d'autres mots, les principaux points dont l'agent d'audience doit tenir compte lorsqu'il évalue la preuve disponible sont les suivants :

- Cette preuve est-elle pertinente?
- Quels faits peut-on établir ou peut-on déduire à partir de cette preuve?
- Quel est son poids?

4. Les différents types de preuve

4.1 Preuve directe

La preuve directe est une preuve qui établit l'existence d'un ou des faits contestés, sans que n'intervienne la preuve d'un autre fait. En d'autres mots, la preuve directe est la preuve de l'existence d'un fait précis par une personne qui peut témoigner avoir vu le geste ou entendu les paroles prononcées.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

La preuve directe peut prendre la forme d'un témoignage oral ou peut consister en des documents ou objets présentés par l'intermédiaire d'un témoignage oral.

L'agent d'audience devrait toujours déposer un document ou un objet en preuve en établissant tout d'abord le lien entre le document ou l'objet et le témoin. Ensuite, il faudra établir la pertinence du document ou de l'objet par rapport au fait que l'agent d'audience entend prouver.

Par exemple, si l'agent d'audience décide de déposer en preuve un passeport ou tout autre document concernant l'intéressé, l'agent d'audience devrait lui demander de confirmer devant le commissaire de la Section de l'immigration que le document lui appartient, ou que le document était en sa possession. Si l'intéressé est incapable ou refuse d'identifier le document, il pourrait s'avérer nécessaire de demander à l'agent qui a procédé à l'interrogatoire ou à l'entrevue d'établir un lien entre le document et l'intéressé.

Après avoir établi le lien, l'agent d'audience peut ensuite questionner l'intéressé pour établir la pertinence du document par rapport au fait qu'il entend prouver.

4.2 Preuve circonstancielle

La preuve circonstancielle n'est pas une preuve fondée sur la connaissance personnelle ou l'observation directe d'un fait ou d'un geste. La preuve circonstancielle est plutôt composée d'éléments de preuve indirecte, dont la somme pourrait amener un commissaire à conclure qu'un fait qui ne pouvait être établi par la preuve directe l'a été par déduction.

La preuve circonstancielle peut comprendre les motifs, les occasions, l'intention, la moralité d'une personne ou les activités antérieures. En examinant chaque élément de preuve indirecte séparément, ce n'est peut-être pas suffisant pour nous permettre de convaincre le commissaire de la Section de l'immigration de l'existence du fait que l'on allègue, cependant, tous ces éléments examinés ensemble peuvent être suffisants pour faire jouer la prépondérance des probabilités en faveur de la Commission.

4.3 Présomption

Comme il est presque impossible dans bien des cas de prouver certains faits, les règles de la preuve prévoient que ces faits peuvent être présumés vrais. Deux types de présomption peuvent s'appliquer :

- les déductions de fait qui sont des déductions ou des conclusions que l'on peut tirer de la preuve circonstancielle produite;
- les présomptions en vertu de la Loi.

4.4 Admission d'office

L'admission d'office est la reconnaissance par un tribunal judiciaire qu'un fait est vrai, sans qu'on soit obligé de le prouver, car ce fait est connu du tribunal.

Les commissaires peuvent utiliser l'admission d'office pour les faits généralement connus du public. Par exemple, un commissaire peut admettre d'office un fait ayant trait à sa profession, comme les fonctions d'un commissaire, la LIPR et le Règlement. Les commissaires ne peuvent admettre d'office un fait dont ils sont au courant uniquement sur le plan personnel.

5. Preuves documentaires et témoignages

5.1 Preuves documentaires

Dans les cas d'immigration, l'agent d'audience utilise souvent des documents pour prouver une (des) allégation(s). La présentation de documents en preuve peut accélérer le processus, si l'agent d'audience utilise correctement ces documents. En règle générale, un commissaire peut accepter toute preuve documentaire si elle est recevable (pertinente, crédible et digne de foi), sous réserve de sa valeur probante.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Les documents officiels - comme les passeports et les documents authentiques des tribunaux - ont généralement plus de poids que les documents non officiels.

Les originaux ont normalement plus de poids que les copies, à moins que la copie ne soit un double (une copie signée de l'original) ou une copie certifiée conforme par une autorité compétente. Selon la règle de la meilleure preuve, l'agent d'audience doit présenter l'original d'un document. Si cela n'est pas possible, une preuve secondaire devient la meilleure preuve. l'agent d'audience doit vérifier que les documents qu'il a l'intention de présenter en preuve à une enquête visent bien l'intéressé.

5.2 Déclarations solennelles

L'agent d'audience peut produire en preuve des déclarations solennelles. Un commissaire doit recevoir une déclaration solennelle à une enquête, parce qu'elle a le même effet qu'un témoignage sous serment. [*Loi sur la preuve au Canada*, paragraphe 14(2)] Toutefois, une déclaration solennelle peut avoir moins de valeur probante que la déposition orale, du fait que la crédibilité de l'auteur de cette déclaration ne peut être vérifiée par le biais d'un contre-interrogatoire.

L'agent d'audience peut utiliser une déclaration solennelle lorsqu'il est peu probable que le témoignage du déclarant soit soumis à un contre-interrogatoire (par exemple, la déclaration d'une personne concernant un fait consigné, comme la date d'admission au Canada).

5.3 Témoignages

Le meilleur type de témoignage est celui qui est donné par un témoin au sujet de faits dont le témoin est personnellement au courant. Une preuve positive - des faits que le témoin a effectivement observés ou dont il était personnellement au courant - a plus de poids qu'une preuve négative (des faits qui n'ont pas été constatés ou qui sont inconnus). Une preuve directe est préférable à une preuve circonstancielle, et une preuve sous forme d'opinion n'a de valeur que si elle est donnée par un expert. La preuve par ouï-dire, tout en pouvant être recevable (si elle est pertinente), n'a que peu ou pas de poids.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

Appendice B Ajournements

Introduction

Un commissaire a le pouvoir d'accorder des ajournements et est responsable du contrôle du processus d'enquête. Dans certaines situations prescrites par la Loi, le commissaire de la Section de l'immigration est tenu d'accorder des ajournements. Il a normalement le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter d'autres demandes d'ajournement, sous réserve de l'obligation qui lui incombe d'assurer la tenue d'une enquête complète et régulière. Le commissaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'octroyer un ajournement, conformément aux principes de l'équité et de la justice naturelle [Prasad, Appendice A, cause 9].

Les principes de l'équité et de la justice naturelle exigent du commissaire de la Section de l'immigration qu'il examine une demande d'ajournement à la lumière des observations formulées par l'intéressé (ou le conseil de l'intéressé) et par le représentant du ministre. Le commissaire de la Section de l'immigration doit ensuite rendre sa décision en tenant compte des intérêts des parties, des contribuables et de l'ensemble de la société, afin que l'enquête soit menée non seulement de façon équitable mais également de manière aussi efficace et aussi expéditive que possible.

En qualité de représentant du ministre, l'agent d'audience ne doit pas se contenter de s'opposer à la demande d'ajournement. Dans les arguments qu'il fait valoir devant le commissaire de la Section de l'immigration, il doit prouver les raisons pour lesquelles la demande devrait ou ne devrait pas être accueillie, en citant la jurisprudence appropriée, et en fournissant des motifs valables pour l'objection.

1. Facteurs pertinents à l'examen d'une demande d'ajournement

Dans l'arrêt Prasad (Appendice A, cause 9), la Cour a mentionné les facteurs pertinents à l'examen d'une demande d'ajournement :

- sympathie que l'on éprouve en raison des circonstances auxquelles fait face l'intéressé;
- nombre d'ajournements déjà accordés;
- durée de l'ajournement demandé;
- opportunité pour l'intéressé d'explorer d'autres solutions avant de demander un ajournement.

En cas de demande d'ajournement, les observations du conseil du ministre devraient tenir compte de tous les éléments mentionnés ci-haut.

2. Ajournements obligatoires

Le commissaire de la Section de l'immigration doit accueillir une demande d'ajournement dans quatre situations bien précises :

- pour permettre à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure de se faire représenter par son père, sa mère ou un tuteur, ou si le commissaire de la Section de l'immigration est d'avis qu'aucun d'entre eux n'est apte à représenter l'intéressé, pour désigner un autre représentant [L167(2) ; *Règles de la Section de l'immigration*, règles 18 et 19];
- lorsque les services d'un interprète sont requis, pour permettre la présence d'un interprète à l'enquête [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 17];

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

- lorsque l'intéressé revendique la citoyenneté canadienne, et qu'en l'absence d'une telle prétention une mesure de renvoi aurait été prise;
- lorsque l'agent d'audience a informé le commissaire de la Section de l'immigration qu'il demandera qu'un membre de la famille à la charge de l'intéressé soit inclus dans une mesure prise contre ce dernier, et que le commissaire de la Section de l'immigration n'est pas convaincu que le membre de la famille en question a été correctement informé de l'allégation et de ses droits.

3. Ajournements discrétionnaires

Sauf dans les quatre situations décrites ci-dessus, toutes les autres demandes d'ajournement sont accueillies à la discrétion du commissaire de la Section de l'immigration, ou en vertu des pouvoirs généraux conférés au commissaire de la Section de l'immigration à titre de commissaire nommé aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes. Les deux parties peuvent faire valoir des arguments au sujet de la nécessité d'un ajournement. Un commissaire peut octroyer un ajournement, entre autres pour les raisons suivantes :

- permettre à l'intéressé de retenir les services d'un avocat ou autre conseiller (L167);
- obtenir des preuves supplémentaires ou convoquer des témoins;
- permettre la production de documents pertinents (p. ex. une preuve d'une déclaration de culpabilité à l'étranger);
- faire subir à l'intéressé un examen médical ou obtenir des preuves médicales supplémentaires;
- consulter le greffier de l'enregistrement de la citoyenneté;
- remplacer un interprète ou un conseil inapte;
- trancher une revendication de la citoyenneté canadienne;
- accorder du temps pour l'examen des preuves avant la présentation d'observations;
- permettre la préparation d'arguments;
- permettre à un commissaire de préparer la décision.

4. Ajournements pour retenir les services d'un conseil

Au cours des années, on a souvent plaidé devant les tribunaux que le refus d'accorder un ajournement équivalait à priver une personne du droit de retenir les services d'un conseil de son choix. Pour une réponse à cet argument, l'agent d'audience peut consulter les décisions dans les causes 10, 11 et 12 à l'appendice A. Il peut faire valoir que le droit aux services d'un conseil signifie tout simplement qu'il faut donner à l'intéressé la possibilité de retenir les services d'un conseil qu'il choisira parmi ceux qui sont prêts et disposés à procéder à la date fixée par le commissaire de la Section de l'immigration.

L'intéressé doit avoir suffisamment de temps pour trouver un conseil. Toutefois, l'agent d'audience doit s'opposer à de longs ajournements lorsqu'il est d'avis qu'il a eu une possibilité raisonnable de retenir un conseil capable et désireux de s'occuper de l'affaire. Dans ces cas, l'agent d'audience plaidera que l'intéressé devrait prendre les mesures nécessaires pour trouver un autre conseil. Si un conseil n'est jamais disponible ou qu'il ne se présente pas au moment voulu, l'agent d'audience devrait demander au commissaire de la Section de l'immigration de fixer une date de reprise péremptoire.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

L'agent d'audience devra faire valoir que la Charte n'octroie pas un droit illimité de se faire représenter par le conseil de son choix. Les clients ont le droit de se faire représenter, mais par un conseil qui est suffisamment disponible pour pouvoir comparaître devant le tribunal. Les conseils sont également tenus, par leur code de déontologie, de refuser des causes lorsqu'ils ne sont pas raisonnablement disponibles pour comparaître au nom de leur client en raison d'engagements antérieurs.

Le conseil qui fait un usage abusif du système, en demandant constamment des ajournements non justifiés, ou en utilisant d'autres tactiques pour retarder la procédure, devrait faire l'objet d'un rapport au directeur du bureau, de sorte qu'une plainte officielle puisse être adressée à l'association provinciale du barreau ou association professionnelle des avocats. La Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur, à l'AC de l'ASFC, devrait être informée de ces plaintes.

Pour plus de renseignements, voir L167 et L168(2).

5. Ajournements pour solliciter un permis de séjour temporaire

L'intéressé ou le conseil de l'intéressé peut demander un ajournement pour solliciter un permis de séjour temporaire. L'agent d'audience devra s'opposer à l'ajournement, à moins d'être convaincu que l'intéressé mérite un tel permis, ou d'avoir été avisé que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désire revoir le dossier. Par conséquent, en évaluant le cas afin de déterminer si un permis de séjour temporaire devrait être délivré, l'agent d'audience devrait porter une attention particulière à savoir s'il y a déjà eu révision du cas en ce sens.

Les tribunaux ont rendu plusieurs décisions sur la question :

- Dans l'arrêt Louhisdon (Appendice A, cause 13), la Cour d'appel fédérale a jugé que la *Loi sur l'immigration* de 1952 « n'accorde au ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui pourraient bénéficier de l'exercice de ce pouvoir. Il est vrai que le prononcé de l'ordonnance d'expulsion a eu pour effet de priver le requérant de la possibilité que le ministre lui délivre un permis. Mais, de cela, le requérant ne saurait se plaindre; l'ordonnance d'expulsion produit cet effet en vertu de la loi quel que soit le moment où elle est prononcée. À mon avis, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Ramawad ne peut aider le requérant ».
- Dans l'arrêt Murray (Appendice A, cause 14), la Cour d'appel fédérale a estimé que c'est à juste titre que l'arbitre (maintenant le commissaire de la Section de l'immigration avait refusé d'ajourner une enquête, contrairement à ce que lui demandait le requérant qui entendait présenter une demande de permis du ministre (maintenant permis de résident temporaire). Le juge a opéré une distinction par rapport à l'arrêt Ramawad, déclarant que :

« Je ne trouve rien dans la décision de la Cour suprême du Canada qui pose pour règle que le fonctionnaire présidant une enquête sur l'admission d'une personne au Canada ou sur l'expulsion d'une personne hors du Canada est tenue de suspendre cette enquête pour permettre à cette personne de demander un permis du ministre au cas où elle ne l'aurait pas encore demandé. À mon avis, l'établissement d'une telle règle bouleverserait et modifierait si fondamentalement la procédure en la matière que je ne tiens pas du tout à y conclure par déduction en l'absence d'une disposition légale expresse ou d'une jurisprudence précise que je suis tenu de respecter. »

- Dans l'arrêt Nelson (Appendice A, cause 15), la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté une requête (maintenant enquête) tendant à la délivrance d'un bref de prohibition empêchant l'arbitre (maintenant le commissaire de la Section de l'immigration) de poursuivre son enquête en attendant que l'intéressé reçoive une réponse à sa demande de permis du ministre.
- Dans l'arrêt Widmont (Appendice A, cause 16) la Cour d'appel fédérale a affirmé que la *Loi sur l'immigration* ne renfermait aucune disposition expresse concernant l'ajournement d'une

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

enquête pour permettre au ministre de rendre une décision relativement à une demande de permis aux termes de L37(1). [maintenant L25(1)]. Selon l'opinion de la majorité, le fait que le ministre ait envisagé la possibilité de délivrer un permis aux termes de L37(1) [maintenant L25(1)] n'empêchait pas la tenue d'une enquête. Des décisions antérieures avaient traité de la question soulevée dans l'affaire, et la Cour devait donc s'y conformer.

- Dans l'arrêt *Smart* (Appendice A, cause 17), la Cour d'appel fédérale a reconnu que l'arbitre (maintenant le commissaire de la Section de l'immigration) a la compétence pour poursuivre une enquête, même en dépit d'une demande de permis de séjour temporaire en suspens.
- Dans l'arrêt *Prasad* (Appendice A, cause 9), la Cour suprême du Canada a confirmé le rejet, par l'arbitre (maintenant le commissaire de la Section de l'immigration), de la demande d'ajournement au motif que la personne en cause avait eu du 6 juin 1984 au 21 novembre 1984, date à laquelle l'enquête était censée commencer, pour faire sa demande, mais qu'elle avait attendu jusqu'au 16 novembre 1984 pour envoyer sa lettre au ministre. Dans les motifs de sa décision, le juge a déclaré :

« Logiquement, l'argument de l'appelante obligerait donc le commissaire de la Section de l'immigration à ajourner l'enquête chaque fois que le résultat de celle-ci risquerait d'interdire à la personne qui en fait l'objet de poursuivre une autre voie de recours. Cela équivaldrait à voir dans la Loi une suspension automatique. En l'absence de langage législatif clair, il est injustifiable d'entraver le processus décisionnel prévu dans la Loi sur l'immigration de 1976 en posant une règle aussi rigide pour la tenue d'une enquête. »

6. Ajournements aux fins de l'examen de considérations humanitaires

L'intéressé ou le conseil de l'intéressé peut demander un ajournement aux fins de l'examen de considérations humanitaires [Appendice A, cause 18, 19, 20, 21 et 22].

- Dans l'arrêt *Green* (Appendice A, cause 19), la Cour d'appel fédérale a fait remarquer que l'arrêt *Jiminez-Perez* (Appendice A, cause 18) n'exigeait pas de l'arbitre (maintenant le commissaire de la Section de l'immigration) qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 115(2) [maintenant L25(1)] au cours d'une enquête qu'il ajourne immédiatement ladite enquête jusqu'à ce que le ministre ou son délégué tenu de poursuivre l'enquête dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des circonstances de l'espèce. De même, le commissaire de la Section de l'immigration n'est habilité à ajourner une enquête qu'« afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière ».
- Dans l'arrêt *Koutsouveli* (Appendice A, cause 21), la Section de première instance de la Cour fédérale a fait remarquer qu'une demande de dispense déposée aux termes du paragraphe L115(2) [maintenant L25(1)] n'autorise aucunement la suspension d'une enquête tenue aux termes de L27 (maintenant L44).
- Dans l'arrêt *Chhokar* (Appendice A, cause 22), la Section de première instance de la Cour fédérale, a cité un extrait intéressant de la décision *Green* (Appendice A, cause 19) : « Étant donné les faits de l'espèce, si la Cour statuait que le commissaire de la Section de l'immigration est tenu d'accorder l'ajournement, cela signifierait qu'il suffirait de présenter à l'enquête une demande en vertu de L115(2) [maintenant L25(1)] pour interrompre une enquête tenue conformément à la Loi pendant une période assez longue, c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait rendu une décision. Cela aurait pour effet de perturber et de paralyser la tenue des enquêtes prévues dans la Loi. »
- Cependant, dans l'arrêt *Green*, la cour a estimé que, lorsqu'une enquête a été ajournée afin que puisse être présentée une demande fondée sur le L115(2) [maintenant L25(1)], le commissaire de la Section de l'immigration devrait attendre la réponse du ministre.

ENF 3 Enquêtes et contrôle de la détention

7. Ajournements aux fins de la présentation de preuves ou d'arguments supplémentaires

L'agent d'audience ou le conseil de l'intéressé peuvent demander un ajournement pour obtenir des preuves supplémentaires, ou pour préparer des arguments ou observations de nature juridique ou constitutionnelle.

Aux termes de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les clients ou leur conseil doivent donner aux procureurs généraux du Canada et de chacune des dix provinces un préavis de dix jours de leur intention de soulever une question constitutionnelle.

8. Ajournements aux fins du changement du lieu de l'enquête

Le commissaire de la Section de l'immigration peut accorder un ajournement aux fins du changement du lieu de l'enquête, s'il décide que ce changement est nécessaire pour garantir une enquête complète et régulière. Le commissaire de la Section de l'immigration entendra les deux parties avant de rendre une décision. Pour plus de renseignements, voir les *Règles de la Section de l'immigration*, règle 42.

9. Ajournement d'une enquête en attendant une décision concernant une demande de dispense ministérielle

Toute personne interdite de territoire en vertu de L34(1), L35(1) et L37(1) peut, à l'exception des personnes ayant porté atteinte aux droits humains ou été complices de ces violations, tel que précisé dans le L35(1), demander une dispense ministérielle en expliquant pourquoi sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Voir l'IP 10, section 9, pour plus de détails sur la procédure à suivre pour le traitement des demandes de dispense.

Dans l'arrêt *Poshteh c. MCI* (CAF n° A-207-04), daté du 8 avril 2005, la Cour d'appel fédérale a statué que le L34(2) ne comportait pas d'aspect temporel et qu'il en était de même pour le L35(2) et le L37(2). L'intéressé(e) peut donc présenter une demande de dispense ministérielle en tout temps, même après avoir été déclaré(e) interdit(e) de territoire.

Par conséquent, lors des enquêtes, les agents d'audience devraient s'opposer aux demandes d'ajournement fondées sur une demande de dispense ministérielle qui est encore en instance. Voir également l'IP 10, section 10, Procédure – Cas faisant l'objet de mesures d'exécution de la loi.